Environnement et Changement climatique Canada | Environment and Climate Change Canada

Guide de l'application du Règlement sur l’exportation et l’importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (REIDDMRD)

Canada

No de cat. : En14-235/2016F-PDF
ISBN : 978-0-660-04711-9

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
7e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la Ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2016

Also available in English

Tables des matières

Historique 1
1.0 Introduction 2
2.0 Information générale 2
3.0 Interprétation et définitions 7
4.0 Dispositions générales 8
5.0 Notification 9
6.0 Système de notification et de demande de permis en ligne 33
7.0 Autorités compétentes 42
8.0 Contrats et assurances 43
9.0 Résumé des conditions imposées aux exportations, aux importations et aux transits 46
10.0 Document de mouvement 62
11.0 Résumé des exigences concernant les renvois 69
12.0 Déclaration de l'élimination ou du recyclage 73
13.0 Installations pré-agréées 74
14.0 Plans de réduction de l'exportation de déchets 75
15.0 Critères d'une gestion écologiquement rationnelle 77
16.0 PSEE 77
17.0 Annexes 78

Historique

Au Canada, les trois paliers de gouvernement participent à la protection de l'environnement et ont un rôle à jouer dans la gestion des déchets :

- Les gouvernements municipaux sont responsables de mettre en œuvre des programmes de collecte, de recyclage et d'élimination sur leur territoire.
- Les gouvernements des provinces et des territoires créent des mesures et des critères concernant l'octroi de permis pour les producteurs de déchets dangereux, les transporteurs et les installations de traitement. De plus, ils contrôlent le mouvement des déchets dangereux sur leur territoire.
- Le gouvernement fédéral réglemente les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Il est également responsable de la négociation d'ententes internationales.

En vertu de l'autorité que lui confère la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], le gouvernement fédéral met en œuvre les dispositions des accords internationaux auxquels le Canada a adhéré. La mise en œuvre de ces dispositions démontre la volonté du Canada de protéger son environnement et la santé des Canadiens contre les risques que posent le mouvement non réglementé de déchets dangereux et de matières dangereuses recyclables.

Le Canada est signataire de trois accords internationaux concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses :

- Convention de Bâle sur le Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, 1989,
- Décision du Conseil de l'OCDE C(92)39/(final) à la Révision de le Décision du Conseil C(2001)107 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation,
- L'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux 1986, tel que modifié en 1992.

En signant ces accords, le Canada s'est engagé à élaborer une loi nationale favorisant la gestion écologique des déchets dangereux, qui a mené à l'élaboration du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (REIDD), qui est entré en vigueur le 26 novembre 1992, en vertu de l'ancienne LCPE. Le REIDD a été abrogé et remplacé par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (le Règlement), en novembre 2005.

Il était devenu nécessaire de modifier le REIDD en raison des changements qui se sont produits au pays comme à l'étranger depuis 1992. Parmi ces changements, notons l'entrée en vigueur de la LCPE (1999), qui inclut des dispositions relatives

aux déchets dangereux et aux matières recyclables dangereuses qui n'existaient pas sous l'ancienne LCPE. En mettant en œuvre ces nouvelles dispositions et en modernisant l'ancien régime de contrôle, le REIDDMRD aide le Canada à s'adapter à l'évolution de ses obligations internationales et il contribue à la protection de l'environnement et de la santé humaine.

1.0 Introduction

À quoi sert ce guide?

Le présent guide est conçu pour aider les intervenants canadiens qui jouent un rôle lié aux mouvements internationaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses à comprendre et à mettre en place les obligations qui découlent du Règlement. Il sera utile à tous ceux qui produisent, transportent, traitent, recyclent, entreposent ou éliminent des déchets dangereux ou des matières dangereuses recyclables et où il est question d'envois internationaux.

Comment utiliser ce guide?

Le présent guide est divisé en 17 sections traitant chacune d'un aspect différent du Règlement. Chaque section offre des réponses aux questions les plus souvent posées quant aux diverses dispositions du Règlement. Toutefois, s'il y a divergence entre le présent guide et le Règlement, c'est le Règlement qui a préséance.

2.0 Information générale

2.1 Quel est l'objectif du Règlement?

Le but du Règlement est de :

- protéger l'environnement du Canada et la santé des Canadiens des risques que posent les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses lors de l'exportation, de l'importation et du transit au Canada, et
- mettre en œuvre les obligations internationales du Canada.

Le Règlement établit les exigences relatives à l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses qui passent la frontière canadienne. Cela contribue à assurer que ces envois de déchets et de matières recyclables entrant ou sortant du Canada ou passant par le pays peuvent être suivis et contrôlés par Environnement Canada avec l'appui d'autres agences gouvernementales.

Le Règlement assure également que les exportations de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses du Canada ont été acceptées par les pays réceptionnaires avant que l'envoi n'ait lieu. Ce ne sont pas tous les pays qui considèrent les mêmes types de déchets ou de matières recyclables comme étant dangereux. Avant d'exporter tout type de déchet ou de matière recyclable, vous devez d'abord déterminer si les pays de destination ou de transit ont des lois ou des règlements nationaux qui interdisent, restreignent ou régissent l'importation ou le transit des déchets ou des matières recyclables que vous souhaitez exportés.

L'Outil de la convention de Bâle concernant le contrôle des exportations et des importations (Basel Convention Export and Import Control Tool) est un outil de recherche qui fournit un accès rapide à des renseignements spécifiés par les pays d'exportation, d'importation et de transit, telles que leurs définitions nationales de déchet dangereux et leurs conditions d'importation. Si l'exportation ou le transit du déchet ou de la matière recyclable est interdit par le pays de destination ou un des pays de transit, vous ne pouvez pas envoyer l'expédition à ces pays. S'il y a des lois ou règlements restreignant ou régissant l'importation ou le transit du déchet ou de la matière recyclable, vous devez soumettre une notification à Environnement Canada de votre projet d'exporter. Environnement Canada communiquera avec les autorités compétentes du pays en question afin d'obtenir leur consentement avant que commenciez l'exportation.

En ce qui concerne les importations au Canada, les gouvernements provinciaux donnent l'autorisation pour les opérations de recyclage ou d'élimination aux installations agréées dans leur province respective.

Le Règlement est mis en vigueur par la Division de la réduction et de gestion des déchets (DRGD) d'Environnement Canada. Tous les documents requis en vertu du Règlement devraient être acheminés à la DRGD (l'Annexe D).

Les principaux objectifs du Règlement incluent:

- favoriser la responsabilité environnementale chez toutes les personnes concernées avant, durant et après le mouvement international de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses;
- permettre aux gouvernements des pays d'importation, d'exportation et de transit de contrôler des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses qui entrent dans leur pays ou qui en sortent;
- assurer que tout accident de transport impliquant un mouvement international de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses sera nettoyé en exigeant une couverture d'assurance responsabilité;
- assurer que le producteur prend toute la responsabilité du transport et de la manutention de ses déchets dangereux ou de ses matières recyclables dangereuses, du site de production au site d'élimination finale ou de recyclage.

2.2 Comment le Règlement et la LCPE (1999) fonctionnent-ils ensemble?

Ni les pouvoirs de la LCPE (1999) reliés aux déchets ni les exigences du *Règlement* ne peuvent être utilisées isolément; il faut plutôt les utiliser conjointement pour assurer la conformité.

La LCPE (1999) repose sur le pouvoir du gouvernement d'édicter un règlement qui régit l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Le règlement contient un ensemble de dispositions concernant les mouvements transfrontières des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses.

L'article 185 de la LCPE (1999) exige que le Ministre soit avisé de toute intention d'envoi international de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses. Un mouvement international peut consister en l'exportation à partir du Canada, l'importation au Canada ou un transport en provenance d'un autre pays en transit au Canada et destiné à un autre pays.

Les exigences relatives au préavis sont décrites dans le Règlement et incluent les renseignements suivants:

- la nature et la quantité des déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses concernés;
- les adresses et les sites des exportateurs, des importateurs et des transporteurs;
- l'opération prévu (élimination ou recyclage) des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses;
- la preuve de contrats écrits entre les exportateurs et les importateurs; et
- la preuve d'une couverture d'assurances.
- Grâce à ces renseignements, Environnement Canada peut établir si un envoi de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses respecte les exigences règlementaires de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Lorsque toutes les conditions décrites dans le Règlement sont respectées, Environnement Canada en avise les autorités compétentes du territoire de destination. Si une autorité quelconque s'y oppose (incluant celle d'un pays de transit) l'envoi ne peut avoir lieu jusqu'à ce que cette opposition soit levée. Un permis peut être accordé suite à une révision du préavis et à l'approbation par les autorités compétentes de la juridiction de destination.

Tous les envois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses doivent être accompagnés d'une copie des documents de mouvement et du permis (et de tous les autres permis requis) et respecter les exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) et du

Règlement. Les documents appropriés doivent également être déposés au bureau de douane.

L'importateur ou l'exportateur canadien de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses doit retourner à Environnement Canada une copie du document de mouvement dûment rempli dans les trois jours ouvrables suivant la livraison d'un envoi. L'élimination ou le recyclage doivent être effectués en respectant le délai prescrit par le Règlement et l'importateur ou l'exportateur canadien doit assurer qu'une déclaration certifiant que l'opération a été complétée en conformité avec le permis est envoyée à Environnement Canada dans les 30 jours suivant l'opération.

Si, après le début d'un envoi international, le déchet ou le matériel ne peut pas être éliminé ou recyclé de la façon énoncée dans le permis, les autorités compétentes doivent en être avisées. D'autres dispositions doivent être prises avec le consentement des pays concernés. Si d'autres dispositions ne peuvent pas être prises, l'envoi peut être retourné après qu'un permis ait été émis à cet effet.

2.3 Quelle est la structure du Règlement?

Le Règlement est divisé en six parties :

- **Partie I** – Dispositions générales concernant la notification
- **Partie II** – Conditions pour les exportations
- **Partie III** – Conditions pour les importations
- **Partie IV** – Conditions pour les transits
- **Partie V** – Conditions pour les renvois
- **Partie VI** – Dispositions générales

Dix annexes font partie du Règlement :

- **Annexe 1** – Opérations d'élimination des déchets dangereux
- **Annexe 2** – Opérations de recyclage des matières recyclables dangereuses
- **Annexe 3** – Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses
- **Annexe 4, Partie 1** – Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses de sources non spécifiques, **Partie 2** – Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses de sources spécifiques
- **Annexe 5** – Matières dangereuses pour l'environnement
- **Annexe 6** – Constituants dangereux faisant l'objet d'un contrôle au moyen de l'épreuve relative aux lixiviats et des limites réglementaires
- **Annexe 7, Partie 1** – Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses (substances chimiques aiguës), **Partie 2** – Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses (substances chimiques)
- **Annexe 8** – Matières exclues
- **Annexe 9** – Document de mouvement

- **Annexe 10** – Substances polluantes organiques persistantes

Annexes 1 et 2 prescrivent les opérations d'élimination et de recyclage qui sont assujetties au Règlement. Ces opérations visent la mise en œuvre des opérations d'élimination et de recyclage établies en vertu de la Convention de Bâle et de la Décision de l'Organization de coopération et de développement économiques (OCDE) C (2001)107/Finale.

Annexes 3, 4, et 7 donnent la liste des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses qui sont assujettis au Règlement. En vertu du Règlement, leur numéro d'identification doit être inscrit dans la notification.

Annexes 5 et 6 donnent la liste des composants qui peuvent être inclus dans les déchets ou les matières et les niveaux de concentration où ils deviennent dangereux. En vertu du Règlement, leur numéro d'identification doit être inscrit dans la notification.

Annexe 10 donne les noms des polluants organiques persistants (POPs) et la concentration minimale qui entraîne la déclaration des POPs contenus dans les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses.[1]

2.4 Qui est touché par le Règlement?

Le Règlement vise toutes les personnes participant à certains aspects de l'exportation, de l'importation ou du transit de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au Canada. Le Règlement définit les responsabilités des exportateurs, des importateurs et des transporteurs.

2.5 Quelles sont les autorités concernées?

Le Règlement est mis en vigueur par Environnement Canada. L'autorité compétente pour l'ensemble des importations, des exportations et des transits canadiens est la Division de la réduction et de gestion des déchets (DRDG) d'Environnement Canada. La DRGD est également le point de contact des autorités compétentes des autres pays. Les compagnies canadiennes qui souhaitent importer ou exporter des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses n'ont pas à contacter directement les autorités provinciales/territoriales et étrangères durant le processus de notification. Environnement Canada les contactera plutôt et, par la suite, fera parvenir la réponse à l'auteur de la notification.

Le rôle d'Environnement Canada comprend :

[1] Le Canada doit fournir cette information pour respecter ses obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention de Stockholm. La gestion des déchets POPs est un effort conjoint des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Bâle.

- élaborer le Règlement et toutes les modifications subséquentes;
- traiter toutes les notifications d'exportation, d'importation et de transit et tous les documents d'accompagnement;
- être l'intermédiaire entre les auteurs des notifications et les autorités des provinces/territoires et des autres pays où les déchets seront envoyés pour recyclage ou élimination;
- émettre des permis d'exportation, d'importation ou de transit; et
- faire observer le Règlement via les inspecteurs de la LCPE (1999).

Deux autres organisations fédérales participent à l'application du Règlement : une d'entre elles est Transports Canada, étant donné que les envois internationaux peuvent être régis par le RTMD; la seconde est l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui participe au contrôle des déchets dangereux traversant la frontière en assurant que les documents appropriés accompagnent chaque envoi.

Les envois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses doivent également être conformes aux lois et règlements des provinces/territoires. Toutes les importations au Canada sont sujettes à l'examen provincial/territorial et à la confirmation que les déchets, matières et installations en cause ont été autorisés à participer à une opération d'élimination ou de recyclage donné (l'attribution de permis aux installations d'élimination ou de recyclage est une compétence provinciale/territoriale). Les provinces/territoires peuvent également avoir leurs propres lois environnementales en ce qui a trait au transport des marchandises dangereuses et à la gestion des déchets, incluant les matières recyclables.

Comme c'est le cas pour tout envoi de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, les autorités compétentes locales, comme la police ou les responsables des mesures d'urgence, sont concernés dans le cas d'un accident de transport.

3.0 Interprétation et définitions

3.1 Référence aux définitions

Le Règlement établit les interprétations et les définitions importantes et parmi elles, la définition de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Ces définitions sont décrites de façon détaillée dans le Guide de classification. D'autres définitions importantes sont données à l'article 4 du REIDDMRD et sont incluses dans l'Annexe A de ce guide.

3.2 Installations agréées et transporteurs agréés

L'autorisation pour les installations et les transporteurs doit être donnée d'une façon qui est applicable et acceptable à la compétence responsable, soit par

règlement, loi ou permis. Le réglementé doit présenter une notification à Environnement Canada comportant le numéro d'enregistrement émis par la province ou le territoire d'importation ou le pays d'exportation/importation. Quelques provinces/territoires peuvent exempter certaines installations de cette exigence si les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses ne sont pas réglementés par la compétence du territoire où est située l'installation. Dans ces cas, on considère que les installations ont été agréées.

4.0 Dispositions générales

4.1 Quelles opérations sont considérées comme du recyclage ou de l'élimination?

Les Annexes 1 et 2 du Règlement spécifient les processus qui sont considérés respectivement comme des opérations d'élimination et de recyclage. L'entreposage, pendant une ou l'autre de ces opérations, est également considéré comme de l'élimination ou du recyclage pour les fins du Règlement.

Il est important de noter que les opérations décrites dans ces listes ne sont peut-être pas des pratiques environnementalement acceptables dans tous les pays ou provinces/territoires. Le but de ces opérations est de mettre en place les opérations d'élimination et de recyclage décrites à la fois par la Convention de Bâle et la décision de l'Organization pour la Coopération et le Développement Économiques (OCDE) C (2001)107/Finale.

Le Règlement proposé ne contrôle pas l'exportation, l'importation ou le transit de produits retournés aux fabricants, ou le retour de conteneurs avec résidus pour remplissage. Par contre, il s'applique aux résidus importés ou exportés pour élimination ou recyclage.

4.2 Est-ce que je peux expédier un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse en direction ou à partir de n'importe quel pays?

Non. Conformément à la Convention de Bâle, un déchet dangereux ne peut être éliminé ni recyclé dans l'Antarctique (au sud du 60e parallèle) ni dans un pays n'étant pas signataire de la Convention, à moins que le Canada n'ait une entente avec ce pays par le biais d'une entente bilatérale ou multilatérale.

Servez-vous du tableau suivant pour savoir si un envoi à partir d'un pays donné est permis lorsque toutes les autres conditions applicables établies dans le Règlement sont réunies.

Si vous êtes une entreprise canadienne et vous considérez l'exportation exporter des déchets ou des matières recyclables dans un autre pays, s'assurer veuillez lire cet avis important.

Tableau 1. Envois permis			
Envoi de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses	**Signataires de la Convention de Bâle**	**Signataires de la décision C (2001)107/ Finale de l'OCDE**	**Signataires de l'Accord Canada - États-Unis d'Amérique (ÉUA)**
Déchets dangereux destinés à l'élimination	Possible avec un permis	Non. Pour recyclage seulement	Possible avec un permis
Matières recyclables dangereuses destinés au recyclage	Possible avec un permis	Possible avec un permis	Possible avec un permis

Il est important de noter que les signataires de la Convention de Bâle sont composés à la fois de pays membres de l'OCDE et de pays qui ne le sont pas. Consultez l'Annexe B pour une liste des signataires de la Convention de Bâle et l'Annexe C pour les pays membres de l'OCDE.

5.0 Notification

5.1 Qu'est-ce que la notification?

Article 185 de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) *[LCPE (1999)] et articles 5 à 8 du Règlement

La notification est le processus par lequel les exportateurs, les importateurs et les personnes qui désirent transporter en transit avisent le ministère d'Environnement Canada de leur intention d'envoyer ou de recevoir des envois internationaux de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses. La notification sert de demande de permis, sans lequel aucun envoi n'est possible.

Ce ne sont pas tous les pays qui considèrent les mêmes types de déchets ou de matières recyclables comme étant dangereux. Avant d'exporter tout type de déchet ou de matière recyclable, vous devez d'abord déterminer si les pays de destination ou de transit ont des lois ou des règlements nationaux qui interdisent, restreignent ou régissent l'importation ou le transit des déchets ou des matières recyclables que vous souhaitez exportés.

L'Outil de la convention de Bâle concernant le contrôle des exportations et des importations (Basel Convention Export and Import Control Tool) est un outil de recherche qui fournit un accès rapide à des renseignements spécifiés par les pays d'exportation, d'importation et de transit, telles que leurs définitions nationales de déchet dangereux et leurs conditions d'importation. Si l'exportation ou le transit du déchet

ou de la matière recyclable est interdit par le pays de destination ou un des pays de transit, vous ne pouvez pas envoyer l'expédition à ces pays. S'il y a des lois ou règlements restreignant ou régissant l'importation ou le transit du déchet ou de la matière recyclable, vous devez soumettre une notification à Environnement Canada de votre projet d'exporter. Environnement Canada communiquera avec les autorités compétentes du pays en question afin d'obtenir leur consentement avant que commenciez l'exportation.

Les besoins d'information pour la notification sont expliqués à l'article 8 du Règlement. Bien que le Règlement n'exige pas la présentation d'un formulaire en particulier, Environnement Canada a développé un Système de notification et de demande de permis en ligne ainsi que des Formulaires de notification administrative à imprimer sur du papier afin de faciliter le processus de notification pour les entités réglementées. Environnement Canada examine la notification pour s'assurer qu'il est complet et satisfait aux exigences techniques du Règlement avant de l'envoyer à la province ou au territoire approprié ou aux autorités des gouvernements étrangers pour leur accord.

Bien qu'Environnement Canada soit le point de contact pour l'auteur du préavis et les autorités compétentes des provinces/territoires ou des gouvernements étrangers, il ne peut pas prédire le temps qu'il faudra à ces autorités pour répondre à une demande de consentement. Par conséquent, le temps nécessaire pour obtenir un permis peut varier grandement et est sujet à des facteurs comme la nature des déchets ou du matériel, leur destination, la méthode d'élimination ou de recyclage qui sera utilisée et le nombre de pays de transit concernés.

En général, la personne qui remplit la notification doit normalement prévoir au moins 60 jours pour l'étude administrative des envois en provenance ou à destination des États-Unis ou d'un pays de l'Organization pour la Coopération et le Développement Économiques (OCDE). Une période plus longue devrait être prévue pour les envois dans les autres pays exigeant une confirmation de consentement.

Environnement Canada pourrait ne pas être en mesure d'émettre le permis avant les dates d'envoi prévues inscrites sur la notification. L'envoi ne peut avoir lieu que lorsque la personne qui remplit la notification a reçu le permis. Ces permis sont normalement valables pour un maximum d'une année. L'importation ou l'exportation peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de la période indiquée sur le permis.

5.2 Procédure de notification

Obtenir un numéro de référence pour la notification

Pour les notifications transmises par courriel, par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur ou par messagerie, le ministre donnera un numéro

de référence pour la notification à toute personne qui en fait la demande pour transmettre une notification. Composez le 1-844-524-5295 pour obtenir un numéro de référence pour la notification ou un bloc de numéros pour plusieurs demandes d'envois.

Pour les notifications transmises à l'aide du Système de notification et de demande de permis en ligne, le numéro de référence pour la notification est assigné une fois que le test de validation de la notification est réussi et que cette dernière est transmise à Environnement Canada à des fins de traitement.

Le numéro de référence pour la notification est important pour assurer le suivi de l'envoi et des documents connexes. Par exemple, le numéro de référence pour la notification et le numéro de ligne distinct de la description des déchets ou des matières recyclables doivent être saisis dans le document de mouvement qui accompagne les déchets ou les matières recyclables durant le transport.

Conditions applicables aux notifications relatives aux déchets dangereux ou aux matières recyclables dangereuses

Dans les cas d'exportation ou d'importation, un seule notification peut être présentée que ce soit pour les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses, mais pas pour les deux. Par contre lorsqu'il s'agit d'un transit, un seule notification peut inclure à la fois des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Remarque : Le Système de notification et de demande de permis en ligne n'est pas disponible pour les transits à l'heure actuelle. Les notifications pour les transits doivent continuer d'être soumises par courriel, par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur ou par messagerie.

Une seule et même notification peut être utilisée pour aviser d'une série d'expéditions internationales de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses si les déchets ou les matières :

a. doivent être expédiés:
    i. aux mêmes installations agréées et au même site de réception,
    ii. via le même point de sortie ou d'entrée, et
    iii. durant la même période de 12 mois;
b. passent par les mêmes bureaux de douane;
c. proviennent de la même personne et de la même installation ;
d. ont essentiellement les mêmes propriétés physiques et chimiques.

Cela permet de donner une notification concernant des envois multiples d'un déchet dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui doivent avoir lieu d'un site à un autre au cours de l'année où le permis est émis, à condition d'en obtenir le consentement.

Notification spécifique au site

Le processus de notification est spécifique au site, ce qui veut dire que les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses doivent provenir de la même personne et de la même installation agréée, et qu'ils doivent être expédiés à la même installation agréée au même site de réception. Lorsqu'il y a plus d'un site d'envoi ou de réception des matières, une nouvelle notification doit être soumise pour chacun des sites.

Cela est nécessaire pour respecter la procédure de notification de la Convention de Bâle et la Décision de l'OCDE C (2001)107/Finale.

Langue

La notification et les pièces jointes doivent être présentés à Environnement Canada en anglais ou en français. Si le pays importateur en fait la demande, Environnement Canada demandera à l'exportateur canadien de fournir l'information dans une autre langue spécifiée par l'autorité étrangère.

Les exportateurs qui le désirent peuvent contacter Environnement Canada pour déterminer si un pays donné désire recevoir l'information dans une autre langue. La conformité de ce genre de demande est de nature à accélérer le processus de notification et peut réduire les délais aux bureaux de douanes ou lors des transits.

Notification pour modification

En général, **une fois qu'un permis a été émis**, les changements apportés à l'information contenue dans la notification nécessitent la présentation d'une nouvelle notification puisque le permis a été accordé en fonction de l'information originale.

La personne qui a transmis la notification peut demander une modification au permis existant en avisant le Ministre par écrit de :

- la modification de la quantité de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses;
- la modification du nombre d'envois;
- l'ajout de transporteurs agréés; ou
- l'ajout de points de sortie ou d'entrée ou de bureaux de douanes.

Un permis modifié pourrait être émis après que les changements proposés à la notification ont été étudiés. Ces changements doivent avoir été reçus avant que tout envoi ne soit effectué en vertu des nouvelles circonstances et être joints au permis.

Pour tout autre type de changement, communiquez avec la DRGD pour obtenir de l'information sur la nécessité de faire une nouvelle demande pour un nouveau permis.

5.3 Que doit contenir la notification?

La personne qui transmet la notification (l'auteur de la notification) doit s'assurer que la notification contient les renseignements exigés mentionnés à l'article 8 du Règlement. Les sections 5.6, 5.7 et 5.8 de ce guide présentent un résumé de ces exigences.

5.4 Qui doit remplir la notification?

Dans le cas d'exportations de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses à partir du Canada, l'exportateur canadien est responsable de remplir la notification et d'assurer que tous les documents qui doivent l'accompagner sont acheminés à Environnement Canada.

Dans le cas d'importations de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au Canada, la notification doit être transmise par l'importateur canadien qui doit également s'assurer que tous les documents qui doivent l'accompagner sont fournis à Environnement Canada.

Dans le cas d'un transit au Canada, la notification doit être transmise par l'importateur, l'exportateur, le transporteur qui déplace les déchets en transit au Canada, ou par un représentant autorisé par l'importateur, l'exportateur ou le transporteur. Dans le cas d'un transit dans un pays autre que le Canada (et lorsque le Canada est le pays d'origine et de destination des déchets ou des matières recyclables), la notification peut être transmise par l'importateur, l'exportateur, le transporteur qui déplace les déchets, ou un représentant autorisé par l'importateur, l'exportateur ou le transporteur.

Dans les cas où l'importateur ou l'exportateur est propriétaire de plusieurs installations, la notification peut être transmise par un bureau principal; toutefois la notification doit indiquer les sites d'envoi et les sites de réception.

5.5 Où la notification doit-elle être envoyé?

L'utilisation du Système de notification et de demande de permis en ligne est la méthode de prédilection pour aviser des projets d'exportation et d'importations; par contre, si vous choisissez d'utiliser le Formulaire de notification administrative sur papier, le formulaire ainsi que tous les documents connexes requis en vertu du Règlement doivent être transmis par courriel, par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur ou par messagerie à l'adresse suivante :

Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement Canada
Place Vincent-Massey
351, boul. Saint-Joseph, 9e étage
Gatineau (Québec) K1A 0h2
Télécopieur : 819-938-4555
Courriel : notification@ec.gc.ca

5.6 Résumé des informations requises pour le préavis

Les informations requises dans la notification sont énoncées à l'article 8 du Règlement. Elles incluent :

- le nom, le numéro d'enregistrement, les adresses civique et postale, l'adresse du courriel et de l'information sur les personnes contacts (nom, numéros de téléphone et de télécopieur) de :
    - l'exportateur canadien et du réceptionnaire étranger,
    - l'importateur canadien et de l'expéditeur étranger,
    - les installations à partir desquelles les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses seront expédiées,
    - les installations qui recevront les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses, et, le cas échéant, toute installation où se dérouleront l'élimination ou le recyclage final (anciennement connu sous le nom de « destination finale »)
    - l'exportateur et l'importateur, ou l'exportateur et l'importateur étranger, dans le cas d'un transit, et
    - transporteurs agréés;
- les détails sur les envois incluant les dates, le nombre d'envois et tous les modes de transport (routier, ferroviaire, marin ou aérien) qui seront utilisés;
- les détails douaniers incluant les points d'entrée ou de sortie, ou les bureaux de douanes le cas échéant;
- la classification des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses, voir le Guide de classification.

En plus de l'information exigée susmentionnée, l'auteur de la notification doit également présenter :

- un contrat ou une série de contrats signés et écrits, et
- la preuve d'assurance pour les exportateurs et les importateurs canadiens et tous les transporteurs en donnant le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police.

5.7 Remplir le Formulaire de notification administrative étape par étape

Suivez chacune de ces étapes pour remplir le Formulaire de notification administrative sur papier. Les sections particulières du formulaire ont été indiqués pour votre commodité.

5.7.1 Option (case 1)

Choisissez une des trois options suivantes (une notification différente doit être complétée pour chacune des options choisies, même si le reste de l'information demeure identique, sauf dans le cas d'un transit) :

- Option 1: Élimination, Annexe 1 du Règlement, si les déchets sont destinés à l'élimination,
- Option 2: Recyclage, Annexe 2 du Règlement, si les matières sont destinées au recyclage,
- Option 3: Recyclage, installation pré-agréée, si les matières recyclables dangereuses sont destinées au recyclage dans une installation pré-agréée. (La section 13 de ce guide donne plus de détails à propos de la pré-approbation).

5.7.2 Exportateur canadien / Expéditeur étranger (case 2)

Exportations à partir du Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'exportateur canadien et l'installation d'où les déchets ou les matières recyclables seront expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale), l'adresse municipale et l'adresse postale, le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

Le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police doivent aussi être fournis pour l'exportateur canadien.

Importations au Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'exportateur étranger et l'installation d'où les déchets ou les matières recyclables seront expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention
« Même que l'adresse postale ».

Transits au Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'exportateur et l'installation d'où les déchets ou les matières recyclables seront expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère); l'adresse municipale et l'adresse municipale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

Transits dans un pays autre que le Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'importateur et l'installation où les déchets ou les matières recyclables seront expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale); l'adresse municipale et l'adresse municipale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

5.7.3 Destinataire étranger / Importateur canadien (case 3)

Exportations du Canada

Fournissez les renseignements suivants sur le destinataire étranger et l'installation où les déchets ou les matières recyclables seront expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention
« Même que l'adresse postale ».

Importations au Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'importateur canadien et l'installation où les déchets ou les matières recyclables seront expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

Le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police doivent également être fournis pour l'importateur canadien. Au moins un numéro d'enregistrement provincial doit être fourni pour le site de réception canadien.

Transits au Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'importateur et l'installation où les déchets ou les matières recyclables seront expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

Transits dans un pays autre que le Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'importateur canadien et l'installation où les déchets ou les matières recyclables seront expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

5.7.4 Transporteur agréé (case 4)

Fournissez les renseignements suivants sur chacun des transporteurs agréés : le nom du transporteur; l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel; le nom de la personne-ressource; le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police d'assurance.

Si plus d'un transporteur agréé est utilisé, veuillez joindre une liste indiquant les renseignements demandés pour chaque transporteur.

5.7.5 Installations agréées (case 5)

Le Règlement exige que toutes les installations agréées soient mentionnées dans la notification. Dans le cas d'une opération intérimaire d'élimination ou de recyclage (p. ex., R16), cela comprend non seulement la mention du site de réception, mais aussi de l'installation qui effectuera l'élimination ou le recyclage final des déchets ou des matières. Les opérations intérimaires sont les suivantes : D13 (regroupement ou mélange); D14 (reconditionnement); D17 (entreposage provisoire); R12 (échange de matières); R13 (accumulation); ou R16 (entreposage provisoire), tel que décrit aux annexes 1 et 2 du Règlement.

Fournissez les renseignements suivants sur chaque installation agréée : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ». Enfin, fournissez le code correspondant à l'opération ou aux opérations d'élimination ou de recyclage finales qui peuvent se dérouler à l'installation, ainsi

que le numéro de ligne correspondant à chaque déchet ou matière recyclable qui pourrait être envoyé à l'installation à des fins d'élimination ou de recyclage final.

Si plus d'une installation agréée est utilisée, veuillez joindre une liste indiquant les renseignements demandés pour chaque installation.

5.7.6 Nombre d'envois (case 6)

Inscrire le nombre d'envois prévus au cours de la période de 12 mois visée par le permis.

5.7.7 Points d'entrée ou de sortie ou bureaux de douanes (case 7)

Indiquez les points d'entrée ou de sortie par lesquels tous les déchets dangereux ou toutes les matières recyclables dangereuses sur la notification doivent être envoyés. Si nécessaire, joignez une page séparée et cochez la case appropriée sur le formulaire de notification. Les bureaux de douanes doivent aussi être indiqués si l'envoi doit être déclaré à l'intérieur.

5.7.8 Premier et dernier envois (case 8)

Indiquez les dates prévues du premier et du dernier envois. Dépendamment du temps nécessaire pour obtenir le consentement de toutes les autorités concernées, la période réelle visée par le permis peut ne pas correspondre à ces dates.

5.7.9 Pays de transit (case 9)

Indiquez tous les pays que traverseront les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses avant d'arriver à leur destination finale et le temps qu'elles passeront dans chacun d'eux (la durée exprimée en jours). Si nécessaire, ajoutez une page supplémentaire, et cochez la case fournie à cet effet dans le formulaire.

5.7.10 Information relative aux déchets dangereux ou aux matières recyclables dangereuses (case 10)

L'information suivante doit être fournie pour chaque déchet dangereux ou matière recyclable dangereuse. Si vous avez besoin d'aide pour déterminer si un type particulier de déchet ou de matière est visé par le Règlement, veuillez consulter le Guide de classification.

- **Code international d'identification des déchets (CIID) :** Fournissez le code international d'identification des déchets en sept parties du déchet dangereux ou de la matière recyclable dangereuse, tel que défini dans la

décision C (94)152/Finale de l'OCDE avec les modifications suivantes : dans la deuxième partie du CIID, substituez les codes « D » ou « R » pour les codes appropriés indiqués à l'annexe 1 ou 2 du Règlement, et dans la troisième partie du CIID, utilisez « G » comme substitut à « L », « P » ou « S » si la matière est un gaz).

- **Code de Bâle/OCDE :** Indiquez le code de l'Annexe VIII de Bâle ou celui de l'Annexe 4 de l'OCDE qui représente le mieux le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse en question. Si aucun de ces codes ne s'applique, indiquez « Ne s'applique pas ».
- **Numéro d'identification du produit (NIP) du Règlement sur le transport des matières dangereuses (RTMD) :** Donnez le NIP établi à la colonne 1 de l'annexe 1 ou à la colonne 5 de l'annexe 3 du RTMD, si pertinent. Si aucun de ces NIP RTMD ne s'applique, indiquez « Ne s'applique pas ».
- **Classe de danger du RTMD :** Indiquez la ou les classes pertinentes établies à la colonne 3 de l'annexe 1 du RTMD. Au plus trois classes peuvent être indiquées. Si aucune des classes ne s'applique, indiquez « Ne s'applique pas ».
- **Quantité de déchets :** Indiquez, en kilogrammes ou en litres seulement, la quantité totale de chaque déchet ou matière qui sera envoyé pendant la période de 12 mois visée par le permis, sans égard à la façon dont il peut être divisé si de multiples envois ont lieu.
- **Groupe d'emballage/groupe de risque :** Entrez le groupe d'emballage ou le groupe de risque du déchet, tel qu'établi à la colonne 4 de l'annexe 1 du RTMD. Au plus deux groupes peuvent être indiqués. Si aucun des groupes ne s'applique, indiquez « Ne s'applique pas ».
- **Code des douanes :** Entrez le code de tarif pertinent et le suffixe statistique établi par la Codification ministérielle du Tarif des douanes publiée par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Le code est composé de dix chiffres (six chiffres pour l'élément de tarif et quatre pour le numéro de suffixe statistique présentés dans le format qui suit : ####.##.##.##).
- **Numéro d'identification et description des Annexes 3 à 7 :** Entrez le numéro d'identification du déchet ou de la matière établi aux Annexes 3, 4, 6 et 7 du Règlement. Si les numéros d'identification ne sont pas indiqués dans l'annexe 5 du Règlement, entrez plutôt le nom de la substance identifiée dans la colonne 1. Si aucune des annexes ne s'appliquent aux déchets dangereux ou aux matières recyclables dangereuses, indiquez « Ne s'applique pas ».
- **Information polluants organiques persistants (POP) :** Entrez le nom, la quantité et la concentration de chaque POP établis à l'annexe 10 du Règlement contenues dans le déchet ou la matière dont la quantité est égale ou supérieure à la quantité indiquées dans la colonne 3.[2]
- **Description de l'opération d'élimination ou de recyclage :** Entrez une description des processus qui seront utilisés relativement à l'élimination ou

[2] Cette information est requise pour permettre au Canada de respecter ses obligations en vertu des conventions de Stockholm et de Bâle. Les niveaux établis dans le Règlement sont conformes au faible contenu de POP utilisés.

au recyclage, tel qu'établis aux annexes 1 et 2 du Règlement respectivement.

Assignez un numéro de ligne à chaque déchet ou matière indiquée dans la notification. Les numéros de lignes servent à lier les installations agréées aux déchets ou aux matières dotées de codes d'opération intérimaire (D13, D14, D17, R12, R13 ou R16) (voir la section 5.7.5 du présent guide).

5.7.11 Exportations de déchets dangereux pour élimination (case 11)

Dans le cas de l'exportation de déchets dangereux devant être éliminés, indiquer les options envisagées pour réduire ou mettre fin aux exportations du déchet et la raison pour laquelle l'élimination finale est effectuée à l'extérieur du Canada.

5.7.12 Déclaration de l'auteur de la notification (case 12)

La personne qui transmet la notification doit inclure une déclaration signée et datée indiquant :

1. dans le cas d'exportations ou d'importations, que le contrat ou la série de contrats est en vigueur,
2. dans le cas d'exportations ou d'importations, que si le déchet ou la matière peut être éliminé ou recyclé en conformité avec le permis, l'exportateur canadien ou l'importateur canadien mettra en place des solutions alternatives ou les retournera aux installations qui en sont la source,
3. que la police d'assurances couvre la période du transport, et
4. que l'information contenue dans la notification est complète et exacte.

Remarque : Un agent ne peut signer un document qui, en vertu du Règlement, doit être signé par l'exportateur ou l'importateur. Le nom de l'auteur de la notification est le nom qui figure dans le coin supérieur gauche du permis.

5.7.13 Pièces jointes

Contrats

Dans le cas d'une exportation ou d'une importation, les contrats applicables doivent être présentés conformément aux exigences de la notification. Ces contrats sont décrits à la section 8 du présent Guide.

Assurances

Tous les exportateurs et les importateurs canadiens, ainsi que les transporteurs agréés de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses doivent détenir une assurance responsabilité. Tous les transporteurs qui participent à des envois internationaux de déchets dangereux qui concernent le Canada doivent

également détenir une assurance. Le type, le montant et la période de couverture sont décrits à l'article 37 du Règlement. Le nom de la compagnie d'assurance et de la police doivent être mentionnés dans la notification comme l'indique les sections 5.7.2, 5.7.3 et 5.7.4. Il n'est pas obligatoire de fournir une copie des polices d'assurance en vertu du Règlement; par contre, certaines autorités compétentes étrangères exigent une copie pour des notifications d'exportation.

Documents justificatifs

Lorsque des documents supplémentaires accompagnent votre notification, comme le formulaire de notification de Bâle ou de l'OCDE ou le document de mouvement de Bâle ou de l'OCDE, assurez-vous de fournir les copies signées originales dans vos dossiers, car certains pays pourraient les exiger.

5.8 Préparer une notification en ligne étape par étape

Suivez les directives ci-dessous étape par étape pour préparer une notification à l'aide du Système de notification et de demande de permis en ligne. Pour votre commodité, les sections correspondantes du Formulaire de notification administrative sur papier ont été indiqués. Il est recommandé de lire également la section 6 du présent Guide pour obtenir de plus amples renseignements sur le Système de notification et de demande de permis en ligne.

5.8.1 Écran « Créer une nouvelle notification unique » (case 1)

Cliquez sur « Créer une nouvelle notification unique » dans la barre de menu supérieure pour commencer la création d'une nouvelle notification d'exportation ou d'importation. On peut soit commencer une nouvelle notification pour un permis d'exportation ou d'importation, soit cloner une notification existante. Si vous choisissez de créer une nouvelle notification de toutes pièces, le nom de l'exportateur ou de l'importateur canadien, selon le type de permis, sera extrait du Gestionnaire d'information du guichet unique (GIGU) d'Environnement Canada. Si votre profil est lié à plus d'une organisation dans le GIGU, une liste déroulante sera affichée présentant les organisations. Cliquez sur le nom de l'organisation pour laquelle vous souhaitez transmettre une notification.

Sélectionnez ensuite le type de permis et l'une des trois options de traitement suivantes (une notification distincte doit être créée pour chaque option choisie, même si le reste des renseignements dans la notification sont les mêmes) :

- Option 1 : Élimination, Annexe 1 du Règlement, si les déchets sont destinés à l'élimination,
- Option 2 : Recyclage, Annexe 2 du Règlement, si les matières recyclables sont destinées au recyclage,
- Option 3 : Recyclage, installation pré-agréée, si les matières recyclables dangereuses sont destinées au recyclage dans une installation pré-agréée

(l'autorisation préalable est traitée en détail à la section 13 du présent Guide).

Remarque : Une fois que vous aurez cliqué sur « Créer une notification », vous ne pourrez plus modifier vos sélections sur cet écran. Pour modifier une sélection, vous devrez supprimer la notification et en commencer une nouvelle.

5.8.2 Onglet « Information de base »

Cet onglet affiche le Numéro de référence pour la notification (une fois que la notification a été transmise), ainsi que le type de permis et l'option de traitement sélectionnés à l'écran « Créer une nouvelle notification unique ». Le champ « Numéro de dossier du demandeur » vous permet également d'indiquer votre propre numéro de dossier si vous possédez votre propre système de suivi. Les renseignements à l'onglet « Information de base » sont affichés au haut de tous les onglets de la notification afin de permettre une consultation rapide.

5.8.3 Onglets « Exportateur canadien », « Site d'envoi canadien », « Exportateur étranger », « Site d'envoi étranger » (case 2)

Exportations à partir du Canada

- ***Onglet « Exportateur canadien » :***

  Pour un exportateur canadien, le nom, l'adresse postale, la personne-ressource, la police d'assurance, et au moins un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale) doivent être indiqués. Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

  Les renseignements suivants sur l'exportateur canadien sont insérés automatiquement à partir du profil de l'organisation dans le GIGU : le nom, l'adresse postale, les personnes-ressources et le numéro d'entreprise. Le ou les numéros d'immatriculation et la police d'assurance proviennent du profil de l'exportateur qui est spécifié dans la section « Gérer mon information ».

- ***Onglet « Site d'envoi canadien » :***

  Pour un site d'envoi canadien, le nom, l'adresse du site d'envoi, la personne-ressource, et au moins un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale) doivent être indiqués. Si plusieurs options s'appliquent pour le site d'envoi ou pour tout autre élément, cliquez

sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

Tous les sites d'envoi canadiens créés dans la section « Gérer mon information » seront présentés dans une liste déroulante, y compris l'exportateur canadien et tout autre site d'envoi qui appartient à une autre compagnie que celle de l'exportateur canadien. Cliquez sur le nom du site d'envoi que vous souhaitez ajouter une notification, puis cliquez sur « Choisir ».

Importations au Canada

- ***Onglet « Exportateur étranger » :***

  Pour un exportateur étranger, le nom, l'adresse postale, et au moins un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère) doivent être indiqués.

  Tous les renseignements sur l'exportateur étranger proviennent de la section « Gérer mon information ». Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

- ***Onglet « Site d'envoi étranger » :***

  Pour un site d'envoi étranger, le nom, l'adresse du site d'envoi, la personne-ressource, et au moins un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère) doivent être indiqués.

  Tous les destinataires ou les expéditeurs étrangers créés dans la section « Gérer mon information » seront présentés dans une liste déroulante. Cliquez sur le nom de la compagnie que vous souhaitez désigner comme site d'envoi étranger, puis cliquez sur « Choisir ». Si plusieurs options s'appliquent pour l'adresse du site d'envoi ou pour tout autre élément (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

Transits

Toutes les notifications de transits doivent être transmises par courriel, par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur ou par messagerie.

5.8.4 Onglets « Importateur canadien », « Site de réception canadien », « Destinataire étranger », « Site de réception étranger » (case 3)

Exportations à partir du Canada

- ***Onglet « Destinataire étranger » :***

  Pour un destinataire étranger, le nom, l'adresse postale, la personne-ressource et au moins un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère) doivent être indiqués.

  Tous les renseignements sur le destinataire étranger proviennent de la section « Gérer mon information ». Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

- ***Onglet « Site de réception étranger » :***

  Pour un site de réception étranger, le nom, l'adresse du site de réception, la personne-ressource, et au moins un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère) doivent être indiqués.

  Tous les destinataires ou les exportateurs étrangers créés dans la section « Gérer mon information » seront présentés dans une liste déroulante. Cliquez sur le nom de la compagnie que vous souhaitez désigner comme site de réception étranger, puis cliquez sur « Choisir ». Si plusieurs options s'appliquent pour l'adresse du site de réception ou pour tout autre élément, cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

Importations au Canada

- ***Onglet « Importateur canadien » :***

  Pour un importateur canadien, le nom, l'adresse postale, la personne-ressource, la police d'assurance et au moins un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale) doivent être indiqués.

  Les renseignements suivants sur l'importateur canadien sont insérés automatiquement à partir du profil de l'organisation dans le GIGU : le nom, l'adresse postale, les personnes-ressources et le numéro d'entreprise. Le ou les numéros d'immatriculation et la police d'assurance proviennent du profil de l'importateur qui est spécifié dans la section « Gérer mon information ». Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

- ***Onglet « Site de réception canadien » :***

  Pour un site de réception canadien, le nom, l'adresse du site de réception, la personne-ressource et au moins un numéro d'immatriculation provincial doivent être indiqués.

  Tous les sites de réception canadiens créés dans la section « Gérer mon information » seront présentés dans une liste déroulante, y compris l'importateur canadien et tout autre site de réception qui appartient à une autre compagnie que de celle de l'importateur canadien. Cliquez sur le nom du site de réception pour lequel vous souhaitez ajouter une notification, puis cliquez sur « Choisir ». Si plusieurs options s'appliquent pour l'adresse du site de réception ou pour tout autre élément, cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

Transits

Toutes les notifications de transits doivent être transmises par courriel, par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur ou par messagerie.

5.8.5 Onglet « Transporteurs agréés » (case 4)

Fournissez les renseignements suivants sur chacun des transporteurs agréés : le nom du transporteur; l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel; le nom d'une personne-ressource; le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police d'assurance.

Tous les transporteurs agréés créés dans la section « Gérer mon information » seront présentés dans une liste déroulante. Les transporteurs agréés doivent être ajoutés à la notification un par un. Cliquez sur le transporteur que vous souhaitez ajouter à la notification, puis cliquez sur « Choisir ». Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification, puis cliquez sur « Ajouter le transporteur à la notification ». Un numéro sera assigné au transporteur agréé et sera affiché dans le tableau présentant les détails sur le transporteur, ainsi que les liens pour apporter des modifications au transporteur et le supprimer de la notification.

5.8.6 Onglet « Installations agréées » (case 5)

Le Règlement exige que toutes les installations agréées soient mentionnées dans la notification. Dans le cas d'une opération intérimaire d'élimination ou de recyclage (p. ex., R16), cela inclut non seulement le site de réception, mais aussi l'installation qui va se charger de l'élimination ou du recyclage final du déchet ou de la matière recyclable. Les opérations suivantes sont considérées comme intérimaires : D13 (regroupement ou mélange); D14 (reconditionnement); D17 (entreposage provisoire); R12 (échange de matières); R13 (accumulation); ou R16 (entreposage provisoire); tel que décrit aux annexes 1 et 2 du Règlement.

Fournissez les renseignements suivants sur chaque installation agréée : le nom; le numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource.

Toutes les installations agréées créées dans la section « Gérer mon information » seront présentées dans une liste déroulante. Les installations agréées doivent être ajoutées à la notification une par une. Cliquez sur l'installation que vous souhaitez ajouter à la notification, puis cliquez sur « Choisir ». Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification, puis cliquez sur « Ajouter l'installation à la notification ». Un numéro sera assigné à l'installation agréée et sera affiché dans le tableau présentant les détails sur l'installation, ainsi que les liens pour apporter des modifications à l'installation et la supprimer de la notification.

Tout déchet ou matière recyclable qui fera l'objet d'une opération intérimaire doit être lié à une installation agréée (se rapporter à la section 5.8.7).

5.8.7 Onglet « Déchets dangereux ou matières recyclables dangereuses » (cases 6 et 10)

L'information suivante doit être fournie pour chaque déchet dangereux ou matière recyclable dangereuse. Des listes déroulantes ont été fournies pour la plupart des

sections pour vous aider à classer les déchets ou les matières. Si vous avez besoin d'aide pour déterminer si un déchet ou une matière est visé par le Règlement, consultez le Guide de classification. Un numéro est automatiquement assigné à chaque déchet ou matière ajoutés à une notification.

- **Code international d'identification des déchets (CIID) :** Sélectionnez les codes appropriés dans les listes déroulantes fournies pour le CIID en sept parties, tel que défini dans la décision C (94)152/Finale de l'OCDE. Dans la deuxième partie du CIID, les codes « D » ou « R » proviennent des annexes 1 et 2 du Règlement. Dans la troisième partie du CIID, utiliser « G » comme substitut à « L », « P » ou « S » si la matière est un gaz. Une fois le CIID terminé, appuyez sur le bouton « Continuer » pour terminer les autres sections de l'onglet « Déchets dangereux ou matières recyclables dangereuses ».
- **Code de Bâle/OCDE :** Cliquez sur Code de Bâle ou Code de l'OCDE en fonction du type de code requis la notification, puis cliquez sur le code approprié dans la liste déroulante correspondante qui représente le mieux le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse en question. Si aucun des codes ne s'applique, cliquez sur « N/A - Sans objet » dans la liste déroulante.
- **Numéro d'identification et description selon les annexes 3 à 7 :** Cliquez sur l'annexe appropriée, puis sélectionnez le code ou la substance dans la liste déroulante correspondante. Cinq codes au plus peuvent être indiqués. Si aucune des annexes ne s'applique au déchet recyclable ou à la matière recyclable, cochez la case correspondante.
- **NIP du RTMD (numéro d'identification du produit du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* connu aussi comme numéro UN) :** Sélectionnez un numéro UN dans la liste déroulante fournie. Si le numéro que vous désirez ne figure pas dans cette liste, sélectionnez « Autre » dans la liste déroulante, puis entrez le numéro UN dans le champ fourni à cet effet. Si aucun des NIP du RTMD ne s'applique, sélectionnez « Sans objet » dans la liste déroulante.
- **Classe de danger du RTMD :** Entrez la ou les classes pertinentes établies à la colonne 3 de l'Annexe 1 du RTMD. Trois catégories au plus peuvent être indiquées. Si aucune des catégories ne s'applique, cliquez sur « N/A - Sans objet » dans la liste déroulante fournie à cet effet.
- **Groupe d'emballage ou de risque :** Entrez le groupe d'emballage ou le groupe de risque du déchet, tel qu'établi à la colonne 4 de l'annexe 1 du RTMD. Deux groupes au plus peuvent être indiqués. Si aucun des groupes ne s'applique, sélectionnez « Sans objet » dans la liste déroulante.
- **Quantité :** Indiquez, en kilogrammes ou en litres, la quantité totale de chaque déchet ou de matière recyclable qui sera envoyé pendant la période de 12 mois visée par le permis, sans égard à la façon dont il peut être divisé si de multiples envois ont lieu.
- **Nombre d'envois :** Indiquez le nombre d'envois du déchet ou de la matière qui doivent avoir lieu durant la période de 12 mois visée par le permis.

- **Polluants organiques persistants (POP) :** Entrez le nom, la quantité et la concentration de chaque POP établis à l'annexe 10 du Règlement contenus dans le déchet ou la matière dont la quantité est égale ou supérieure à la quantité indiquée dans la colonne 3. La concentration peut également être exprimée en termes d'intervalle. Si le déchet ne contient aucun POP, cochez la case correspondante. Douze POP au plus peuvent être indiqués dans la notification.[3]
- **Code des douanes :** Entrez le code de tarif pertinent et le suffixe statistique établi par la Codification ministérielle du Tarif des douanes publiée par l'Agence des services frontaliers du Canada. Le code est composé de dix chiffres (six chiffres pour l'élément de tarif et quatre pour le numéro de suffixe statistique dans le format ce qui suit : ####.##.##.##).
- **Code de classification des déchets du Ministère de l'Environnement de l'Ontario :** Entrez le code de classification du déchet dans le champ fourni à cet effet, le cas échéant.
- **Non réglementé dans le pays étranger :** Cochez la case fournie si le déchet ou la matière recyclable n'est pas réglementé dans le pays étranger.
- **Installations agréées :** Si vous indiquez un code d'opération intérimaire dans le CIID (D13, D14, D17, R12, R13 ou R16), une section apparaîtra automatiquement au bas de l'écran présentant une liste des installations agréées qui ont été entrées dans l'onglet « Installations agréées ». Sélectionnez le code final d'élimination ou de recyclage à côté de chaque installation agréée qui pourrait se charger de l'élimination ou du recyclage final du déchet ou de la matière recyclable. Si vous ne sélectionnez pas un code d'élimination ou de recyclage à côté d'une installation agréée, alors elle ne sera pas liée au déchet ou à la matière recyclable.

  Si l'installation agréée ne figure pas dans la liste, elle devra être ajoutée à la notification à l'onglet « Installations agréées » ou créée dans la section « Gérer mon information », puis ajoutée à la notification. Cliquez sur « Sauvegarder » avant de retourner à l'onglet « Installations agréées » ou de quitter la notification. Une fois l'installation ajoutée, retournez à l'onglet « Déchet dangereux et matière recyclable dangereuse », cliquez sur « Modifier » dans le tableau près du déchet ou de la matière recyclable, puis parcourez la section « Installation(s) agréée(s) » pour sélectionner l'installation.

5.8.8 Onglet « Détails sur l'envoi » (cases 7, 8, 9 et 11)

Points de sortie ou d'entrée ou bureau(x) de douanes : Indiquez le nom de tous les points d'entrée ou de sortie par lesquels les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses doivent être envoyés. Les bureaux de douanes doivent aussi être indiqués si l'envoi doit être déclaré au pays.

---

[3] Cette information est requise pour permettre au Canada de respecter ses obligations en vertu des conventions de Stockholm et de Bâle. Les niveaux établis dans le Règlement sont conformes au faible contenu de POP utilisés.

Premier et dernier envois : Indiquez les dates prévues du premier et du dernier envois. Dépendamment du temps nécessaire pour obtenir le consentement de toutes les autorités concernées, la période réelle couverte par la notification peut ne pas correspondre à ces dates.

Pays de transit : Indiquez tous les pays que traverseront les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses avant d'arriver à leur destination finale et le temps qu'elles passeront dans chacun d'eux (la durée exprimée en jours). De plus, indiquez l'itinéraire d'acheminement en assignant un nombre à chaque pays.

Exportations de déchets dangereux pour élimination : Dans le cas d'exportations de déchets dangereux à être éliminés, indiquez les options envisagées pour réduire ou mettre fin aux exportations du déchet et la raison pour laquelle l'élimination finale est effectuée à l'extérieur du Canada.

5.8.9 Onglet « Pièces jointes »

Les pièces jointes ne peuvent être téléchargées qu'en format PDF.

Contrats : Dans le cas d'une exportation ou d'une importation, les copies des contrats applicables doivent être présentées conformément aux exigences de la notification. Ces contrats sont décrits à la section 8 du présent Guide.

Assurances : Tous les exportateurs et les importateurs canadiens, ainsi que les transporteurs agréés de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses doivent détenir une assurance responsabilité. Tous les transporteurs qui participent à des envois internationaux de déchets dangereux qui concernent le Canada doivent également détenir une assurance. Le type, le montant et la période de couverture sont décrits à l'article 37 du Règlement. Le nom de la compagnie d'assurance et de la police doivent être fournis dans la notification comme l'indique les sections 5.8.3, 5.8.4 et 5.8.5. Il n'est pas obligatoire de fournir une copie des polices d'assurance en vertu du Règlement, par contre, certaines autorités compétentes étrangères exigent une copie pour les notifications d'exportation.

Documents justificatifs : Si vous devez soumettre des documents supplémentaires avec votre notification, comme le formulaire de notification de la Convention de Bâle ou de l'OCDE ou le document de mouvement, fournissez-les dans cette section. Veuillez conserver les documents originaux signés de la Convention de Bâle ou de l'OCDE puisque certains pays pourraient les demander.

5.8.10 Onglet « Transmettre la notification » (case 12)

Une fois tous les onglets remplis et les pièces jointes téléchargées, cliquez sur « Transmettre la notification ». Le système exécutera un test complet de validation de la notification. Les erreurs, le cas échéant, seront affichées à l'écran et vous

devrez retourner aux onglets pertinents pour les corriger. Un aperçu de l'ensemble de la notification sera affiché si le test de validation de la notification est réussi. Passez en revue la notification une dernière fois pour vous assurer de l'exactitude de tous les renseignements. Lorsque la notification est prête à être envoyée, cochez la boîte indiquant que vous avez lu la
« Déclaration de l'auteur de la notification », indiquez votre nom et votre numéro de téléphone, puis cliquez sur « Soumettre ».

Remarque : Un agent ne peut pas signer un document qui, en vertu du Règlement, doit être signé par l'exportateur ou l'importateur. Le nom de l'auteur de la notification est le nom qui figure dans le coin supérieur gauche du permis.

Après la transmission de la notification, un numéro de référence sera assigné automatiquement à la notification et son état affichera « Soumis ». Vous pouvez afficher la notification en tout temps en cliquant sur le numéro de référence pour la notification dans le tableau de votre tableau de bord.

5.9 Comment remplir un transfert en masse en ligne étape par étape

Les compagnies qui veulent soumettre simultanément plus d'une notification d'importation ou d'exportation à Environnement Canada peuvent utiliser l'option de transferts en masse. Avec cette option, une compagnie conçoit son propre système dans le but de produire un fichier XML qui inclut tous les renseignements requis pour de multiples notifications d'importation ou d'exportation. La compagnie télécharge le fichier XML et les pièces jointes nécessaires dans le Système de notification et de permis en ligne, et soumet sa demande à Environnement Canada. Environnement Canada recevra et traitera chaque notification de manière individuelle. Tout comme pour les notifications soumises en ligne individuellement, la compagnie peut suivre l'état d'avancement de chaque notification soumise par un transfert en masse dans son Tableau de bord.

Pour effectuer un transfert en masse par le Système de notification et de permis en ligne, veuillez suivre ces instructions étape par étape. De plus, il est recommandé de lire la section 6 de ce guide pour des renseignements supplémentaires sur le Système de notification et de permis en ligne et de vous référer au Guide d'échange de données XML. Cette documentation technique est disponible dans la section sur les transferts en masse, laquelle est accessible depuis la barre de menu du haut dans le Système de notification et permis en ligne.

5.9.1. Définir et Soumettre des transferts en masse de notifications

Tout d'abord, assurez-vous que votre propre système est conçu pour produire un fichier XML qui peut être accepté par Environnement Canada. Le fichier XML doit être conforme à la structure décrite dans le XSD et aux règles spécifiées dans le Guide d'échange de données XML. Pour accéder à cette documentation

technique, connectez-vous au Système de notification et permis en ligne comme il est expliqué dans la section 6.3 de ce guide. Une fois que vous êtes dans le système, cliquez sur « Soumettre un fichier XML par transfert en masse », et cliquez sur le lien du fichier ZIP contenant le XSD et le Guide d'échange de données XML.

Lorsque vous êtes prêts à travailler sur un transfert de notification en masse, connectez-vous au Système de notification et permis en ligne, cliquez sur « Soumettre un fichier XML par transfert en masse », puis cliquez sur « Commencer un nouveau transfert en masse ».

Si votre profil est autorisé à être connecté à plus d'une organisation, sélectionnez dans le menu déroulant l'organisation pour laquelle vous voulez soumettre le fichier XML, appuyez sur « Parcourir » pour localiser le fichier XML que vous souhaitez soumettre, puis appuyez sur « Télécharger ».

Le système validera d'abord la structure du fichier XML. Si cette validation est réussie, le système effectuera une deuxième validation ; cette dernière vérifie si tous les éléments de données requis par le REIDDMRD sont présents dans le fichier XML.
Si les deux validations réussissent, alors un message d'un succès et un rapport statistique sur les notifications comprises dans le transfert en masse apparaîtront sur l'écran. S'il y a des erreurs suite à une ou l'autre des validations, elles seront affichées sur l'écran. Toutes les erreurs doivent être corrigées et les notifications révisées doivent être téléchargées à nouveau avant de pouvoir continuer la soumission à Environnement Canada.

Pour modifier des ébauches de notification, référer-vous à la section 5.9.2 de ce guide.

Pour continuer le processus de soumission de transfert en masse, appuyez «Continuer». Vous serez dirigé vers la page des détails du transfert en masse.

5.9.2 Modifier une ébauche de notification

Si vous devez modifier des renseignements dans une ébauche de notification, vous devrez resoumettre la notification en téléchargeant à nouveau le fichier XML contenant toutes les notifications qui étaient dans le transfert en masse original, sauf si le but est que vous souhaitez enlever une notification. Il est important que le Guid XML (un identifiant unique composé d'une série de caractères alphanumériques) des notifications que nous modifiez demeure le même que celui attribué initialement afin d'éviter des notifications dupliquées.

5.9.3 Détails du Transfert en masse

L'onglet « Détails du transfert en masse » affiche une liste de toutes les notifications individuelles qui sont inclues dans le fichier XML téléchargé et les

Guids XML associés à chacune d'elles. Pour pré-visualiser une notification, cliquez sur le lien du Guid XML associée à la notification. Si vous désirer modifier une ébauche de notification, référez-vous à la section 5.9.2 de ce guide. Lorsque vous êtes satisfait avec la prévisualisation de la notification, appuyez sur « Retour » pour revenir à l'onglet Détails du transfert en masse.

La prochaine étape du processus de soumission par transfert en masse est de télécharger les pièces jointes.

5.9.4 Pièces jointes au Transfert en masse

L'onglet « Pièces jointes au Tranfert en masse » est l'endroit où vous téléchargez toutes les pièces jointes qui sont spécifiées dans le fichier XML sous les éléments de données <supportingNoticeDocumentation>, <supportingInsuranceDocumentation>, et <supportingContractDocumentation>. Les pièces jointes peuvent seulement être téléchargées en format PDF.

Pour télécharger une pièce jointe, appuyez sur "Parcourir" pour localiser le fichier et appuyez sur «Télécharger» pour joindre le fichier à la soumission. Le nom des fichiers PDF doit correspondre exactement aux noms spécifiés dans le fichier XML.

Référez-vous à la section 5.8.9 de ce guide pour obtenir plus d'information sur les types de documents qui sont requis lors de la soumission d'une notification en ligne et qui pourraient être nécessaires comme pièce jointe dans un transfert en masse de notifications.

5.9.5 Détails de la Soumission

Lorsque vous êtes prêt à soumettre le fichier XML et les pièces jointes à Environnement Canada, cliquez sur l'onglet « Détails de la soumission », cochez les cases indiquant que vous avez lu et accepté les deux déclarations, entrez votre nom et votre numéro de téléphone, et appuyez sur «Soumettre le Transfert en masse ».

Remarque: Aucun agent non-autorisé ne peut signer tout document qui, selon le Règlement, doit contenir la signature de l'exportateur ou l'importateur. Le nom de l'auteur de la notification est le nom qui apparaît dans le coin supérieur gauche du permis.

Une fois que le fichier XML et les pièces jointes auront été soumis à Environnement Canada, un numéro de référence de notification sera automatiquement attribué à chacune des notifications inclues dans le fichier XML. Vous pouvez visualiser chaque notification et suivre leur état d'avancement à tout moment à partir de votre Tableau de bord.

5.9.6 Modifier une notification soumise

Si vous devez modifier des renseignements dans une notification déjà soumise à Environnement Canada par un transfert en masse, vous devrez resoumettre la notification en téléchargeant un autre fichier XML. Les Guids XML des notifications que vous souhaitez modifier doivent demeurer les mêmes. Dans le nouveau fichier XML, veuillez inclure au moins les notifications que vous souhaitez modifier. Vous pouvez aussi inclure d'autres notifications que vous devez soumettre à Environnement Canada dans le transfert en masse.

6.0 Système de notification et de demande de permis en ligne

6.1 Introduction et Domaine d'application du système

Environnement Canada a mis sur pied un système en ligne sécurisé permettant aux entités réglementées de soumettre des notifications et d'obtenir des permis en ligne en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*.

À l'aide du système, vous serez en mesure de sauvegarder les notifications, de faire le suivi de l'état d'avancement de vos demandes, d'obtenir des copies électroniques de documents officiels (de permis par exemple), de rechercher les demandes terminées transmises antérieurement, et de cloner (réutiliser) des ébauches de notifications et de notifications déjà transmises. Après la création de votre compte, vous pourrez utiliser de nouveau des renseignements déjà fournis pour la transmission d'autres notifications dans le futur.

Le Système de notification et de demande de permis en ligne est une solution de rechange pratique à la présentation de Formulaires de notification administrative par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur ou par messagerie. À l'heure actuelle, le système est uniquement disponible pour les demandes de permis d'importation et d'exportation. Les notifications pour les transits, les réacheminements, les retours, et les demandes d'amendements doivent continuer à être transmises par courriel, par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur ou par messagerie. Pour obtenir plus de renseignements sur les procédures de notification et sur les autorités compétentes à aviser, veuillez consulter la section 5 de ce guide.

Pour obtenir plus d'information sur les fonctionnalités du système et comment l'utiliser, veuillez-vous référer aux lignes directrices suivantes :

6.2 Fonctionnalités du système

Tableau de bord (Dashboard) : Le tableau de bord liste toutes les notifications remplies par votre organisation et transmises à Environnement Canada à des fins de traitement, de même que des ébauches de notifications. À partir du tableau de bord, vous pourrez faire le suivi de l'état d'avancement des notifications et savoir quand un document officiel est disponible dans le système pour être téléchargé. Tous ces renseignements sont présentés sous forme de tableau qui peut être imprimé ou exporté vers Excel. Pour ajouter des filtres au tableau afin de récupérer une notification particulière ou toutes les notifications associées à un importateur particulier par exemple, saisissez le numéro de référence pour la notification ou le nom de l'importateur dans le champ « Filtrer des articles ». Le système recherchera dans toutes les colonnes le texte que vous avez saisi dans le champ. Toutes les colonnes peuvent également être triées par ordre croissant ou décroissant en cliquant sur les petites flèches vers le haut ou vers le bas au haut de chaque colonne.

Numéro de référence pour la notification : Un numéro de référence pour la notification est attribué automatiquement une fois que la notification a été validée et transmise à Environnement Canada. Une fois assigné, le numéro de référence pour la notification figure dans la première colonne du tableau de bord, ainsi qu'au haut de l'écran lorsque la notification est prévisionnée. Par conséquent, si vous choisissez d'utiliser le système en ligne, vous n'aurez plus à communiquer avec Environnement Canada par téléphone ou par courriel pour obtenir un numéro de référence.

Numéro de dossier du demandeur : Lorsque vous commencez une nouvelle notification, vous avez l'option d'ajouter un numéro de dossier unique appelé Numéro de dossier du demandeur [dans le premier onglet (« Information de base »)]. Cette fonctionnalité est utile lorsque vous utilisez votre propre système de suivi. Le numéro de dossier du demandeur est nécessaire pour cloner l'ébauche d'une notification.

Valider : Le bouton « Valider » est situé au bas de chaque onglet de la notification. Lorsque vous cliquez sur ce bouton, le système exécute un test de validation afin de vérifier si des renseignements ont été omis ou sont manquants dans l'onglet. Il est recommandé de valider chaque onglet de la notification afin de corriger les erreurs au fur à mesure. Lorsque vous atteignez le dernier onglet (« Soumettre la notification »), le système exécutera un test complet de validation de la notification avant que vous puissiez signer et la transmettre officiellement à des fins de traitement.

Sauvegarder/continuer : Le système enregistre votre travail uniquement lorsque vous cliquez sur « Sauvegarder/continuer » au bas de chaque onglet de la notification. Si vous quittez un onglet sans d'abord cliquer sur « Sauvegarder/continuer », tous les renseignements saisis dans cet onglet seront

perdus. De plus, après une période d’inactivité de 20 minutes, le système mettra fin à la session et vous perdrez tous les renseignements qui n’ont pas été enregistrés. Par conséquent, il est recommandé d’enregistrer votre travail fréquemment.

États d'avancement des notifications : Quatre différents états d'avancement peuvent être affichés dans le tableau de votre tableau de bord : Les états « En cours » et « Soumis » sont affichés dans la colonne « Dernière action du demandeur », et les états « En cours d'examen » et « Complété » sont affichés dans la colonne « Dernière action d’EC ».

Clonage de notifications : Lorsque vous cliquez sur « Créer une nouvelle notification unique » dans la barre de menu supérieure du système, vous avez l’option de commencer une nouvelle notification ou de cloner toute notification déjà transmise à Environnement Canada ou qui est au stade d'ébauche. Pour cloner l’ébauche d’une notification, vous devez d’abord remplir le champ Numéro de dossier du demandeur à l’onglet « Information de base » de la notification. Pour cloner une notification, sélectionnez le numéro de référence pour la notification ou le numéro de dossier du demandeur dans la liste déroulante présentée, puis cliquez sur « Cloner une notification ». Le système créera une copie exacte de la notification pour que vous puissiez réutiliser les renseignements plutôt que de créer une nouvelle notification de toutes pièces. Les dates du premier et du dernier envois, ainsi que les pièces jointes, sont les seuls renseignements qui ne seront pas copiés. Le contenu de tous les autres champs peut être modifié avant que vous présentiez la notification à Environnement Canada.

Gérer mon information : La section « Gérer mon information », située dans la barre de menu supérieure de l’écran, permet de gérer l'information sur l'exportateur ou l'importateur canadien, de même que sur tous les destinataires ou expéditeurs étrangers, les transporteurs agréés et les installations agréées qui pourraient être nécessaires pour la création d’une notification. Consultez la section « Étape 3 : Gérer mon information » ci-dessous pour obtenir plus de renseignements sur la façon de gérer votre information.

Présenter des modifications : Après la transmission de la notification, le système vous permet encore d’apporter des modifications et de « présenter à nouveau » la notification modifiée à Environnement Canada. Une notification peut faire l’objet d’autant de modifications que nécessaire jusqu’à ce que l’état d'avancement de la notification passe à « Complété ». Pour modifier une notification, cliquez sur le numéro de référence pour la notification dans votre tableau de bord, puis cliquez sur « Modifier/afficher le rapport » qui se trouve au coin supérieur droit de l’écran. Une fois les modifications apportées à la notification, cliquez sur l’onglet « Soumettre la notification » pour présenter la notification à nouveau.

Supprimer la notification : Les ébauches de notifications peuvent être supprimées uniquement lorsque leur état d'avancement affiche « En cours ». Pour supprimer une ébauche de notification, cliquez sur le numéro de référence pour la notification dans le tableau de votre tableau de bord, puis cliquez sur « Supprimer la notification ». Au prochain écran, vous serez invité à confirmer de nouveau la suppression de la notification au cas où vous auriez involontairement ouvert la mauvaise notification. Si vous souhaitez poursuivre le processus de suppression de la notification, cliquez sur « Supprimer la notification ». Pour supprimer une notification déjà transmise à Environnement Canada, veuillez nous contacter au 1-844-524-5295.

Trouver une notification : La fonctionnalité « Trouver une notification », située dans la barre de menu supérieure, vous permet d'effectuer une recherche dans toutes les notifications liées à toute organisation à laquelle vous avez accès dans le système à guichet unique d'Environnement Canada. Votre recherche peut être affinée à l'aide de critères fournis comme le type de permis ou le nom de l'exportateur ou de l'importateur.

Documents officiels : Lorsqu'Environnement Canada émet un document officiel pour une notification (p. ex., l'accusé de réception, le permis), ce dernier est téléchargé en format PDF dans le système et un courriel est envoyé à la personne-ressource indiquée à l'onglet Exportateur canadien ou Importateur canadien, selon le type de permis. Pour afficher ou télécharger un document officiel, ouvrez la notification à partir du tableau de votre tableau de bord ou des résultats dans la page « Trouver une notification », puis cliquez sur l'onglet « Documents officiels ». Tous les documents officiels émis seront affichés accompagnés d'hyperliens. Cliquez simplement sur l'hyperlien pour afficher ou enregistrer le document.

Transfert en Masse : Les compagnies qui veulent soumettre simultanément plus d'une notification d'importation ou d'exportation à Environnement Canada peuvent utiliser l'option de transferts en masse. Avec cette option, une compagnie conçoit son propre système dans le but de produire un fichier XML qui inclut tous les renseignements requis pour de multiples notifications d'importation ou d'exportation. La compagnie télécharge le fichier XML et les pièces jointes nécessaires dans le Système de notification et de permis en ligne, et soumet sa demande à Environnement Canada. Environnement Canada recevra et traitera chaque notification de manière individuelle. Tout comme pour les notifications soumises en ligne individuellement, la compagnie peut suivre l'état d'avancement de chaque notification soumise par un transfert en masse dans son Tableau de bord.

6.3 Petit guide pratique des étapes

Étape 1 : Ouvrir une session dans le Guichet unique d'Environnement Canada et créer vos profils

Le Système de notification et de demande de permis en ligne est accessible par le site Web du Guichet unique d'Environnement Canada. Le Guichet unique comporte trois composantes : la cléGC, le Gestionnaire d'information du guichet unique (GIGU) et les divers systèmes en ligne utilisés par les programmes d'Environnement Canada, y compris le Système de notification et de demande de permis en ligne pour le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*.

Ouvrir une session à l'aide d'une cléGC

Accédez au site Web du Guichet unique d'Environnement Canada. Le premier écran affiché dans le site Web du Guichet unique d'Environnement Canada présente deux options : Cliquez sur « Ouvrir une session à l'aide d'une cléGC ». Ouvrez une session si vous possédez déjà une cléGC. S'il s'agit de la première fois que vous utilisez le Guichet unique, cliquez sur « S'enregistrer pour une nouvelle cléGC », puis suivez les instructions affichées à l'écran. Cliquez sur « Continuer » lorsque vous avez terminé. Vous êtes maintenant branché au GIGU.

Gestion de vos profils d'utilisateur et d'organisation dans le GIGU

Si vous possédez déjà un profil d'utilisateur associé à votre cléGC, assurez-vous qu'il est à jour.

Si vous accédez au GIGU pour la première fois, suivez les instructions dans le Tutoriel 1 du Guide d'utilisation du Guichet unique pour créer votre profil d'utilisateur.

La prochaine étape consiste à lier votre profil à une organisation et à remplir le profil de votre organisation. Cliquez sur « Organisations » dans le menu gauche et suivez les instructions du Tutoriel 2 et du Tutorial 3 du Guide d'utilisation du Guichet unique.

Remarque : Il est important d'ajouter autant de renseignements que possible dans votre profil d'utilisateur et dans le profil de votre ou vos organisations même si peu de champs sont obligatoires (p. ex., le numéro d'entreprise). Ces renseignements sont importants parce que le Système de notification et de demande de permis en ligne récupère certains des renseignements qui ne peuvent être modifiés que dans le GIGU. Des profils complets et exacts dans le GIGU vous permettront de sauver du temps pour remplir le formulaire de notification dans le Système de notification et de demande de permis en ligne.

Si vous avez des questions sur le Guichet unique ou sur la configuration de vos profils, consultez le Guide d'utilisation du Guichet unique ou communiquez par courriel avec l'équipe Guichet unique à SS_Admin@ec.gc.ca.

Étape 2 : Démarrer le Système de notification et de demande de permis en ligne

Après la création ou la mise jour de vos profils dans le GIGU, cliquez sur l'hyperlien « Accueil » au sommet du menu de gauche dans le GIGU, puis cliquez sur *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* dans la liste des modules de la page d'accueil du GIGU. Le prochain écran affichera le tableau de bord du Système de notification et de demande de permis en ligne.

Étape 3 : Choisir l'option A ou l'option B pour soumettre vos notifications

L'option A consiste à construire une banque de renseignements qui vous permettra de compléter ou cloner des notifications spécifiques et de les soumette à Environnement Canada une à la fois. Si vous choisissez l'option A, référez-vous aux étapes 4 à 7 seulement.

L'option B consiste à concevoir votre propre système afin de produire un fichier XML qui inclura tous les renseignements requis sur de nombreuses notifications d'importation ou d'exportation, lesquelles seront soumises ensemble à Environnement Canada au moment voulu. Si vous choisissez l'option B, référez-vous uniquement à l'étape 8.

Étape 4 : Gérer mon information

Avant de débuter la préparation d'une notification dans le système en ligne, il est recommandé de compléter la section « Gérer mon information » à partir de la barre de menu supérieure dans le tableau de bord. Cette section sert à saisir les renseignements sur l'exportateur ou l'importateur canadien et, au besoin, sur tous les autres sites canadiens d'envoi ou de réception de même que sur tous les destinataires ou expéditeurs étrangers, les transporteurs agréés et les installations agréées qui pourraient être nécessaires pour préparer une notification. Les renseignements qui ont été saisis dans la section « Gérer mon information » demeureront dans la section « Gérer mon information » et pourront être ajoutés à d'autres notifications dans le futur.

Si vous cliquez sur « Gérer mon information », le premier écran vous invitera à sélectionner une organisation dans la liste déroulante. Les noms des organisations associées à votre profil dans le GIGU seront affichés dans la liste. Si le nom que vous souhaitez sélectionner ne figure pas dans la liste, vérifiez que votre profil d'utilisateur est lié à l'organisation appropriée dans le GIGU avant de continuer.

Onglets sous « Gérer mon information »

- **Exportateur/importateur canadien :** Cet onglet comporte deux sections : « Mon organisation » et « Site d'envoi ou de réception canadien ». Cliquez sur « Modifier » dans le tableau sous Mon organisation pour gérer les renseignements sur l'exportateur ou l'importateur canadien dans la notification. Certains champs dans ces onglets ont été préremplis à l'aide des renseignements contenus dans le GIGU : le nom, l'adresse postale, les personnes-ressources et le numéro d'entreprise (le numéro d'entreprise est extrait du GIGU pour les organisations, mais pas pour les installations). Pour mettre ces renseignements à jour, vous devez retourner dans le GIGU, (consultez le Guide d'utilisation du Guichet unique pour obtenir de l'aide). Les renseignements sur les sites d'envoi ou de réception appartenant à l'exportateur ou à l'importateur canadien, ainsi que le ou les numéros d'enregistrement et la police d'assurance de l'exportateur ou de l'importateur canadien doivent être saisis manuellement.

  Pour ajouter un site d'envoi ou de réception situé au Canada, mais qui n'appartient pas à l'exportateur ou à l'importateur canadien, cliquez sur « Créer un nouveau site d'envoi ou de réception canadien », puis remplissez le formulaire. Chaque nouvelle entrée créée pour un site d'envoi ou de réception sera affichée dans un tableau sous Site d'envoi ou de réception canadien accompagnée d'hyperliens pour modifier ou supprimer l'entrée du système.

- **Destinataire ou exportateur étranger :** Cet onglet sert à gérer les renseignements sur toutes les entreprises étrangères qui doivent être mentionnées dans vos notifications comme destinataires ou exportateurs étrangers, selon le type de permis. Pour ajouter une entreprise étrangère, cliquez sur « Créer un nouveau destinataire ou exportateur étranger », puis remplissez le formulaire. Chaque nouvelle entrée créée pour un destinataire ou exportateur étranger sera affichée dans le tableau avec des hyperliens pour modifier ou supprimer l'entrée du système.

- **Transporteurs :** Cet onglet sert à gérer les renseignements sur tous les transporteurs qui doivent être mentionnés dans vos notifications. Pour ajouter un transporteur, cliquez sur « Créer un transporteur » puis remplissez le formulaire. Chaque nouvelle entrée créée pour un transporteur sera accompagnée d'hyperliens pour modifier ou supprimer l'entrée du système.

- **Installations agréées :** Une installation agréée est requise lorsque la notification comporte tout déchet dangereux ou toute matière recyclable dangereuse qui seront éliminés ou recyclés à l'aide d'une opération provisoire. Cet onglet sert à gérer les renseignements sur les installations agréées qui achèveront l'élimination ou le recyclage des déchets ou des matières recyclables mentionnées dans vos notifications selon une

opération autre que D13, D14, D17, R12, R13 ou R16. Si l'installation agréée est autorisée à effectuer plus d'un type d'opération d'élimination ou de recyclage, sélectionnez tous les codes qui s'appliquent. Chaque nouvelle entrée créée pour une installation agréée sera affichée dans le tableau avec des hyperliens pour modifier ou supprimer l'entrée du système.

Modification, suppression ou ajout de renseignements dans la section « Gérer mon information »

*Si des modifications sont apportées aux renseignements de la section **«** Gérer mon information », y compris les suppressions, les modifications seront appliquées automatiquement à toute notification qui n'a pas encore été présentée à Environnement Canada. Les modifications ne s'appliqueront pas aux notifications qui ont déjà été transmises à Environnement Canada. Tout nouveau renseignement ajouté à la section **«** Gérer mon information » pendant que la notification est en cours, par exemple l'ajout d'un nouveau transporteur, ne sera pas ajouté automatiquement à la notification. Pour ajouter un nouveau transporteur à une notification en cours de préparation, vous devez ouvrir la notification et sélectionner le transporteur dans la liste déroulante à l'onglet Transporteurs agréés.*

Étape 5 : Créer une nouvelle notification unique

Cliquez sur « Créer une nouvelle notification unique » dans la barre de menu supérieure pour commencer la création d'une nouvelle notification d'exportation ou d'importation. On peut soit commencer une nouvelle notification pour un permis d'exportation ou d'importation, soit cloner une notification déjà existante en ligne. Si vous choisissez de créer une nouvelle notification de toutes pièces, le nom de l'exportateur ou de l'importateur canadien, selon le type de permis, sera extrait du GIGU. Si votre profil est lié à plus d'une organisation dans le GIGU, une liste déroulante sera affichée présentant les organisations. Cliquez sur le nom de l'organisation pour laquelle vous souhaitez présenter une notification.

Sélectionnez ensuite le type de permis et l'une des trois options de traitement suivantes (une notification distincte doit être créée pour chaque option choisie, même si le reste des renseignements dans la notification sont les mêmes) :

- Option 1 : Élimination, Annexe 1 du Règlement, si les déchets sont destinés à l'élimination,
- Option 2 : Recyclage, Annexe 2 du Règlement, si les matières sont destinées au recyclage,
- Option 3 : Recyclage, installation pré-agréée, si les matières recyclables dangereuses sont destinées au recyclage dans une installation pré-agréée (l'autorisation préalable est traitée en détail à la section 13 de ce guide).

Remarque : Quand c'est fini, cliquez sur « Créer une notification ». Une fois que ce bouton est cliqué, vous ne pourrez plus modifier les options choisies à cet écran. Pour modifier une sélection, vous devrez supprimer la notification et en commencer une nouvelle.

Une fois la nouvelle notification en cours, elle demeure accessible à partir du tableau du tableau de bord.

Étape 6 : Remplir la notification

La notification en ligne est divisée en onglets distincts. Consultez la section 5.8 de ce guide pour obtenir des instructions détaillées sur la façon de remplir les onglets ou envoyez un courriel à notification@ec.gc.ca pour demander de l'aide.

Une fois que chaque onglet est rempli, cliquez sur « Valider », corrigez les erreurs le cas échéant, puis cliquez sur « Sauvegarder/continuer » pour passer au prochain onglet de la notification. Après une période d'inactivité de 20 minutes, le système mettra fin à la session et vous perdrez tous les renseignements qui n'ont pas été enregistrés. Par conséquent, il est recommandé d'enregistrer votre travail fréquemment.

Étape 7 : Soumettre la notification

Quand vous aurez rempli tous les onglets dans la notification et téléchargé vos pièces jointes, cliquez sur l'onglet « Soumettre la notification ». Le système exécutera un test complet de validation de la notification. Les erreurs, le cas échéant, seront affichées à l'écran et vous devrez retourner aux onglets pertinents pour les corriger. Un aperçu de l'ensemble de la notification sera affiché si le test de validation de la notification est réussi. Passez en revue la notification une dernière fois pour vous assurer de l'exactitude de tous les renseignements. Lorsque la notification est prête à être envoyée, cochez la boîte indiquant que vous avez lu la « Déclaration par l'auteur de la notification », indiquez votre nom et votre numéro de téléphone, puis cliquez sur
« Soumettre ».

Remarque : Le nom de l'auteur de la notification est le nom qui figure dans le coin supérieur gauche du permis.

Étape 8 : Soumettre des transferts de masse

Tout d'abord, assurez-vous que votre propre système est conçu pour produire un fichier XML qui est compatible avec les exigences établies par Environnement Canada. Le fichier XML doit être conforme à la structure décrite dans le XSD et aux règles spécifiées dans le Guide d'échange de données XML. Cette documentation technique est disponible dans la section sur les transferts en masse, laquelle est accessible depuis la barre de menu du haut dans le Système

de notification et de permis en ligne. Les étapes pour y accéder sont spécifiées à la section 6.3 de ce guide.

Deuxièmement, lorsque vous être prêt à travailler sur un transfert de notifications en masse, connectez-vous au Système de notification et de permis en ligne. Une fois que vous êtes dans le système, cliquez sur « Soumettre un fichier XML par transfert en masse » dans la barre de menu du haut; puis cliquez sur « Commencer un nouveau transfert en masse ». Si votre profil est autorisé à être connecté à plus d'une organisation, sélectionnez dans le menu déroulant l'organisation pour laquelle vous voulez soumettre le fichier XML, appuyez sur « Parcourir » pour localiser le fichier XML que vous souhaitez soumettre, puis appuyez sur « Télécharger ». Le fichier sera alors validé. Toute erreur apparaîtra à l'écran et toutes les erreurs doivent être corrigées avant de pouvoir soumettre le fichier XML.

L'onglet « Pièces jointes au Transfert en masse » est l'endroit où vous téléchargez toutes les pièces jointes qui sont spécifiées dans le fichier XML sous les éléments de données <supportingNoticeDocumentation>, <supportingInsuranceDocumentation>, et <supportingContractDocumentation>. Les pièces jointes peuvent seulement être téléchargées en format PDF. Pour télécharger une pièce jointe, appuyez sur "Parcourir" pour localiser le fichier et appuyez sur «Télécharger» pour joindre le fichier à la soumission. Le nom des fichiers PDF doit correspondre exactement aux noms spécifiés dans le fichier XML. Veuillez-vous référer à la section 5.8.9 de ce guide pour obtenir plus d'information sur les types de documents qui sont requis lors de la soumission d'une notification et qui pourraient être nécessaires comme pièce jointe dans un transfert en masse de notification.

Lorsque vous êtes prêt à soumettre le fichier XML et les pièces jointes à Environnement Canada, cochez les cases indiquant que vous avez lu et accepté les deux déclarations, entrez votre nom et votre numéro de téléphone, et appuyez sur «Soumettre le Transfert en masse ».

Une fois que le fichier XML et les pièces jointes auront été soumis à Environnement Canada, un numéro de référence de notification sera automatiquement attribué à chacune des notifications inclues dans le fichier XML. Vous pouvez visualiser chaque notification et suivre leur état d'avancement à tout moment à partir de votre Tableau de bord.

7.0 Autorités compétentes

Après que la Division de la réduction et de la gestion des déchets (DRGD) a reçu la notification et ses documents d'accompagnements, on procède à un examen technique approfondi de la précision et de l'achèvement de l'application. Si l'application est jugée de qualité suffisante, les renseignements sont envoyés à la juridiction réceptionnaire.

Dans le cas d'une exportation, la DRGD présente l'information de la notification aux autorités compétentes dans le pays d'importation, étant désigné par la convention de Bâle, pour examen et consentement. Pour les exportations vers les États-Unis, la notification d'importation est envoyée à l'Agence américaine de protection de l'environnement, la United States Environmental Protection Agency (US EPA).

Dans le cas d'une importation, la DRGD présente l'information de la notification à l'autorité compétente de la province ou du territoire où l'élimination ou les opérations de recyclage vont avoir lieu, puisque ce sont les provinces et les territoires qui autorisent les installations de traitement.

Environnement Canada doit recevoir un accusé de réception de l'autorité qui a juridiction sur les installations réceptionnaires. Si les autorités compétentes s'objectent, l'envoi ne peut être effectué.

Le ministre émettra un permis une fois que la notification a été complétée correctement et que toutes les autorisations sont en place. Nul ne doit importer, exporter ou effectuer un transit sans avoir un permis.

Le consentement tacite est un mécanisme de gouvernement à gouvernement, prévu par la décision finale de l'Organization de coopération et de développement économiques (OCDE) C (2001)107/Finale et de l'entente entre le Canada et les États-Unis d'émettre un consentement tacite de 30 jours pour des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses exportés ou importés d'un pays signataire de la décision de l'OCDE. Environnement Canada peut aussi émettre un consentement tacite de 30 jours pour des déchets dangereux et pour des matières recyclables sous l'entente entre le Canada et les États-Unis. Ces dispositions n'ont pas été inclues dans le Règlement, puisqu'elles sont traitées administrativement.

8.0 Contrats et assurances

8.1 Quels contrats ou arrangements sont nécessaires?

À l'exception du cas où le Canada n'est qu'un pays de transit, le Règlement exige une preuve de l'existence d'un contrat écrit ou d'une série de contrats entre l'exportateur canadien, le réceptionnaire étranger et les installations agréées (dans le cas d'une exportation) ou entre l'importateur canadien, l'expéditeur étranger et les installations agréées (dans le cas d'une importation).

Si l'exportateur canadien achète ou vend des matières dans le but de les recycler et les exporte vers un pays qui fait partie de la décision de l'Organization de coopération et de développement économiques (OCDE) C (2001) 10/Final,

l'auteur de la notification doit avoir un contrat avec l'installation à partir de laquelle la matière sera exportée.

Si le canadien importateur achète ou vend des matières dans le but de les recycler, l'auteur de la notification doit avoir un contrat avec l'installation où la matière sera recyclée.

Les contrats doivent être signés par tous les participants. Si l'importateur canadien et l'expéditeur étranger (ou l'exportateur canadien et le réceptionnaire étranger) sont les mêmes entités légales, les représentants de la compagnie établie dans les deux pays doivent signer le contrat.

Les copies de tous les contrats doivent être présentées à Environnement Canada en même temps que l'information de la notification, de façon à fournir une preuve qu'il existe un arrangement réel entre les deux parties impliquées.

8.2 Que doivent contenir les contrats?

Il n'est pas nécessaire d'inclure l'information financière confidentielle dans le contrat entre l'importateur canadien et l'expéditeur étranger (dans le cas d'une importation) ou entre l'exportateur canadien et l'importateur étranger (dans le cas d'une exportation). Le contrat doit cependant contenir l'information suivante :

- une description (incluant la quantité) du déchet dangereux ou de la matière recyclable dangereuse qui doit être importé ou exporté,
- une description et le code de l'opération d'élimination ou de recyclage proposé figurant sur la notification, tel que spécifié dans l'annexe 1 et 2 du Règlement,
- une clause indiquant que les matières dangereuses ou recyclables seront éliminées ou recyclées conformément au permis d'importation ou d'exportation.

Pour une importation au Canada, le contrat doit aussi inclure:

- une clause exigeant que l'exportateur complète la Partie A du document de mouvement (ou autoriser l'importateur canadien à le faire au nom de l'expéditeur étranger seulement si le déchet ou la matière n'est pas considérée dangereuse selon la loi du pays d'exportation) et fournir une copie des deux documents et du permis d'importation au premier transporteur agréé avant l'expédition,
- une clause exigeant que l'expéditeur étranger envoie une copie du document de mouvement à l'importateur canadien après que la partie A ait été complétée par l'expéditeur étranger, que la Partie B ait été complétée par un transporteur agréé, et que les déchets dangereux et les matières dangereuses recyclables aient été envoyés, et

- une clause exigeant que l'expéditeur étranger prenne toutes les mesures praticables pour aider l'exportateur canadien à remplir ses obligations en vertu du Règlement si l'envoi n'est pas accepté par les installations agréées nommées sur le permis ou si l'installation agréée refuse ou ne peut compléter l'opération de recyclage ou d'élimination conformément au permis d'importation.

Pour une exportation du Canada, le contrat doit aussi inclure:

- une clause exigeant que le réceptionnaire étranger complète la partie C du document de mouvement (ou autorisant l'exportateur canadien à le faire au nom du récipiendaire étranger seulement si les déchets ou la matière n'est pas considérée dangereuse selon la loi du pays d'importation) et fournisse une copie des deux documents et du permis d'exportation à l'exportateur canadien au moment de la livraison de l'envoi,
- une clause exigeant que le réceptionnaire étranger complète l'élimination des déchets dangereux ou le recyclage de la matière recyclable dangereuse à l'intérieur de la période mentionnée dans la section 9(o) du REIDDMRD lorsque celle-ci est applicable,
- une clause exigeant que le réceptionnaire étranger présente une confirmation écrite de l'élimination des déchets dangereux ou du recyclage de la matière recyclable dangereuse dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'opération d'élimination ou de recyclage est complétée,
- une clause exigeant que le réceptionnaire étranger prenne toutes les mesures praticables pour aider l'exportateur canadien à remplir ses obligations conformément au Règlement si la livraison n'est pas acceptée par les installations agréées mentionnées dans le permis, ou si les autorités agréées refusent ou ne peuvent compléter l'opération de recyclage ou d'élimination conformément au permis d'exportation.

8.3 Qui doit être assuré?

Tous les exportateurs et importateurs canadiens et les transporteurs agréés de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses doivent être couverts par une assurance-responsabilité. Tous les transporteurs agréés impliqués dans les envois internationaux de déchets dangereux auxquels le Canada participe doivent être assurés.

Le type, le montant, et la période de temps de la couverture de l'assurance sont décrits dans la section 37 du REIDDMRD.

8.4 Quelle couverture d'assurance est nécessaire?

Le montant de l'assurance responsabilité nécessaire pour les exportations et les importations de déchets est au moins de 5 millions de dollars; pour les exportations et les importations de matières recyclables dangereuses, le minimum

est de 1 million de dollars. Le Règlement ne spécifie pas le montant de l'assurance responsabilité nécessaire pour les transporteurs agréés, depuis que les transporteurs sont autorisés par les autorités provinciales ou fédérales, et qu'ils doivent répondre aux exigences de la juridiction à l'intérieur de laquelle ils opèrent.

L'assurance devrait couvrir :

- tous les dommages causés à une tierce partie pour lesquels l'exportateur, l'importateur ou le transporteur est responsable;
- tous les coûts imposés par la loi à l'exportateur, à l'importateur ou au transporteur pour nettoyer l'environnement suite au déversement d'un déchet dangereux.

Pour les importations, l'assurance doit couvrir la responsabilité à partir du moment où le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse entre au Canada jusqu'au moment où il est accepté pour élimination ou recyclage par une installation agréée au Canada, ou si le déchet ou la matière doit être retourné, à partir du moment où il ou elle quitte le Canada.

Pour les exportations, l'assurance doit couvrir la responsabilité à partir du moment où les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses quittent le site d'expédition canadien jusqu'au moment où il ou elle sont acceptés pour élimination ou recyclage à une installation agréée, incluant une installation au Canada si les déchets ou les matières doivent être retournés.

Pour les transits, l'assurance doit couvrir la responsabilité durant la période où le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse effectue un transit au Canada.

9.0 Résumé des conditions imposées aux exportations, aux importations et aux transits

9.1 Exportations

9.1.1 À quel endroit le déchet ou la matière peuvent-ils être exportés?

Un exportateur ne peut exporter un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse que dans les pays signataire de la Convention de Bâle, de la Décision C (2001)107/Finale de l'Organization de coopération et de développement économiques (OCDE) ou de l'entente Canada-États-Unis d'Amérique (ÉU).

Aucune exportation ne peut être envoyée au sud du 60° de latitude sud ou dans l'Antarctique.

9.1.2 Qu'est-ce qui peut être exporté?

Le Règlement établit les exigences relatives à l'exportation de déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses.

Certaines substances qui font partie des définitions de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses du Règlement pourrait être interdit pour exportation en vertu d'autres lois canadiennes et, en conséquence, ne peuvent pas être exportées en vertu du Règlement. D'autres substances sont sujettes à des conditions additionnelles imposées par le Règlement. Par exemple, les déchets biomédicaux, tel que définis par le Règlement, sont des substances infectieuses qui, comme l'indique le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD), ne peuvent être exportées que pour élimination.

9.1.3 Qui peut exporter?

Pour obtenir un permis d'exportation, une personne doit respecter les conditions de ce qui constitue un exportateur, telles que décrites dans le Règlement.

Un exportateur doit être un résident canadien ou, dans le cas d'une corporation, avoir un lieu d'affaires au Canada. L'exportateur doit également :

- être le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'où le déchet ou la matière sera exporté, ou
- acheter ou vendre des matières recyclables dangereuses pour des fins de recyclage, et les exporter dans un pays signataire de la Décision C (2001)107/Finale de l'OCDE.[4]

9.1.4 Permis

En conformité avec l'article 185 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], un permis ne sera émis par le Ministre que lorsque qu'un consentement informé aura été obtenu des autorités dans les pays de transit et de destination.

Les conditions qui doivent être respectées sont spécifiées à la fois dans le Règlement et le permis d'exportation. Ces conditions sont :

- le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse doit être transportée par le transporteur agréé dont le nom est inscrit sur le permis d'exportation
- le déchet ou la matière doit être exporté via les points de sortie nommés dans le permis d'exportation

[4] Dans un tel cas, où un agent agit comme exportateur et peut ne pas être en possession physique de la matière, l'agent doit identifier le site d'envoi dans la notification et inclure un contrat avec le site comme partie intégrante de la notification.

- la quantité de déchet ou de matière ne peut pas excéder la quantité inscrite dans le permis d’exportation
- le déchet doit être éliminé ou la matière recyclée à l'installation agréée nommée dans le permis d'exportation, en utilisant le mode d'élimination ou de recyclage établi dans le permis d'exportation,
- le déchet ou la matière recyclable doit être envoyé à l’intérieur des dates de validité du permis,
- le permis doit identifier le déchet ou la matière qui peut être envoyé.

Cette information est similaire à celle requise pour la notification. Un exportateur canadien peut notifier Environnement Canada de son intention d'exporter des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses, mais ce n'est qu'à la suite d'un processus d’approbation rigoureux qu’un permis peut être émis indiquant ce qui peut être exporté et comment l’exportation peut se faire.

En plus de satisfaire aux exigences du permis d'exportation, l'exportateur canadien ou le transporteur agréé doit s'assurer que des copies du permis et du document de mouvement accompagnent le déchet ou la matière et sont déposées à la douane.

Les envois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses peuvent également être assujettis à d’autres lois, règlements et ententes locaux, provinciaux, nationaux ou internationaux. L’objectif du Règlement est de complémenter ces contrôles additionnels, en particulier ceux qui sont liés à la sécurité. Les dispositions du Règlement ne remplacent pas et ne priment pas sur toutes autres lois fédérales ou internationales actuelles ou sur tous règlements ou accords fédéraux ou internationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses en vertu desquels un envoi donné de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses peuvent être contrôlés.

Il est important de noter que la plupart des déchets et des matières sujets au Règlement peuvent également l’être au RTMD. Les exportateurs et les transporteurs agréés doivent se conformer aux exigences pertinentes de la Partie 4 du RTMD qui gouverne des domaines comme la pose de plaques appropriées sur le véhicule, l’étiquetage et l’emballage.

9.1.5 Limites de temps

Les opérations d'élimination et de recyclage décrites dans le Règlement sont conformes à celles qui sont établies en fonction des obligations internationales du Canada. Ces obligations indiquent aussi la période de temps à l’intérieur de laquelle l’élimination ou le recyclage doivent avoir lieu.

Les opérations qui suivent sont des mesures intérimaires qui peuvent être réalisées avant l'élimination ou le recyclage final:

- D14, D14, ou D17
- R12, R13, ou R16

L'installation agréée (couramment connue sous le nom de « station de transfert ») dispose de 180 jours pour compléter ces opérations intérimaires d'élimination ou de recyclage après quoi elle doit procéder à l'élimination ou au recyclage final.

L'installation agréée dispose d'une année pour compléter les opérations d'élimination ou de recyclage. Si l'autorité de la compétence exige que l'élimination ou le recyclage final soit complété dans une période de temps plus courte, l'installation agréée doit se plier à cette exigence.

L'exportateur canadien doit fournir au Ministre une confirmation écrite que l'opération a été complétée dans les 30 jours suivant la date où l'élimination ou le recyclage final a eu lieu. Il n'existe pas de formulaire obligatoire pour cette confirmation.

9.1.6 Mesures alternatives

L'article 186 de la LCPE (1999) interdit l'abandon de tout déchet ou matière pour lequel un permis a été émis.

L'article 9(p) du REIDDMRD établit les exigences à respecter quand:

- des mesures alternatives sont utilisées pour éliminer les déchets ou recycler les matières, ou
- le déchet ou la matière est retourné dans le pays original d'exportation (section 11).

Si l'envoi ne peut pas être recyclé ou éliminé de la façon énoncée dans le permis d'exportation (après que le processus d'envoi transfrontière ait commencé) l'exportateur canadien doit:

- aviser immédiatement le Ministre [via la Division de la Réduction et Gestion des Déchets (DRGD)] et l'autorité du pays d'importation que l'envoi ne peut pas être accepté, et expliquer les raisons de ce rejet (par exemple le déchet ou la matière peut être hors normes ou l'installation réceptionnaire étrangère peut ne pas avoir la capacité technique d'éliminer ou de recycler d'une façon saine pour l'environnement);
- s'assurer que le déchet ou la matière est entreposée dans une autre installation agréée s'il est impossible de l'entreposer de façon sécuritaire dans le site du réceptionnaire étranger (cela peut-être nécessaire si le site du réceptionnaire n'est pas autorisé par la compétence à entreposer la matière jusqu'à ce temps que de nouvelles mesures soient mises en place) et dans les 90 jours suivant la date où le Ministre a été avisé;

- prendre des mesures alternatives pour éliminer le déchet ou recycler la matière dans le pays d'importation dans une installation autre que celle mentionnée dans le permis d'exportation et fournir au Ministre le nom et l'adresse de l'installation alternative et le nom d'une personne contact; ou
- retourner le déchet ou la matière recyclable au site d'origine de l'exportateur au Canada conformément aux exigences liées au retour.

9.1.7 Document de mouvement

Avant qu'un envoi puisse commencer, l'exportateur canadien doit compléter et signer la partie A du document de mouvement et le fournir ainsi qu'une copie du permis d'exportation au premier transporteur agréé. Le transporteur doit ensuite compléter la partie B du document de mouvement et en donner une copie à l'exportateur. L'envoi peut alors débuter.

L'exportateur canadien dispose de trois journées ouvrables suivant la date à laquelle le déchet ou la matière a été envoyé pour présenter une copie du document de mouvement, incluant les parties A et B complétées, au Ministre et, si nécessaire, à l'autorité provinciale.

Une copie du document de mouvement et du permis d'exportation doit également être déposée à la douane par l'exportateur canadien ou le transporteur agréé. L'exportateur canadien doit s'assurer que le réceptionnaire étranger complète la partie C du document de mouvement à la réception de l'envoi et fournisse une copie du document de mouvement et du permis d'exportation à l'exportateur. Si le déchet ou la matière n'est pas catégorisé comme dangereux dans la compétence étrangère, l'exportateur canadien peut, en conformité avec le contrat, signer la partie C du document au nom du réceptionnaire étranger.

L'exportateur canadien dispose de trois journées ouvrables suivant la date à laquelle le déchet ou la matière a été livré au réceptionnaire étranger pour présenter une copie du document de mouvement, incluant les parties A, B et C complétées, au Ministre et, si nécessaire, à l'autorité provinciale.

Le tableau qui suit résume les conditions d'exportations établies à la partie 2 du Règlement.

Tableau 2. Conditions relatives aux exportations pour élimination ou recyclage

Condition	Description
Applicabilité	Toutes les exportations de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses à partir du Canada pour des opérations d'élimination ou de recyclage.
Conditions Générales	Le pays importateur est un signataire de la Convention de Bâle. de l'Accord Canada-ÉU ou de la décision C

Tableau 2. Conditions relatives aux exportations pour élimination ou recyclage	
Condition	**Description**
	(2001)107/Finale de l'OCDE et l'importation n'est pas interdite dans ce pays. L'élimination ou le recyclage n'a pas lieu dans l'Antarctique. L'exportation n'est pas interdite en vertu de la loi canadienne et les mouvements ne sont pas interdits dans les pays de transit. Les déchets biomédicaux, tels que définis dans le Règlement, et les substances infectieuses, telles qu'établies dans le RTMD ne peuvent être exportés que pour élimination seulement.
Exportateurs	L'exportateur doit être un résident canadien ou, dans le cas d'une corporation, avoir un lieu d'affaires au Canada et • être le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'où le déchet ou la matière sera exporté, ou • acheter ou vendre des matières recyclables dangereuses pour des fins de recyclage, et les exporter dans un pays signataire de la Décision C (2001)107/Final de l'OCDE.
Assurances	L'exportateur canadien et le transporteur agréé doivent être assurés (voir la section 37 du REIDDMRD)
Contrats	Il existe un contrat écrit et signé entre l'exportateur canadien, le réceptionnaire étranger et les installations agréées contenant : • une description (incluant la quantité) du déchet dangereux ou de la matière recyclable devant être exportée, • le code et la description de l'opération d'élimination ou de recyclage proposée tel que défini aux annexes 1 ou 2, respectivement du REIDDMRD, • une exigence que le réceptionnaire étranger présente une confirmation écrite à l'exportateur canadien que l'élimination ou le recyclage a été effectué à l'exportateur canadien dans les 30 jours suivant l'opération, et

Tableau 2. Conditions relatives aux exportations pour élimination ou recyclage	
Condition	**Description**
	une déclaration stipulant que si le déchet ou la matière est accepté mais ne peut pas être éliminé ou recyclé, l'importateur étranger aidera l'exportateur canadien à rencontrer ses obligations en vertu du Règlement.
Permis	Les exigences à respecter sont énoncées à la fois dans le Règlement et dans le permis d'exportation.
Document de mouvement	Le numéro de notification et celui de ligne du déchet dangereux ou de la matière recyclable dangereuse doivent apparaître sur le document de mouvement. L'exportateur canadien doit remplir la partie A du document, le transporteur la partie B et le réceptionnaire étranger, la partie C. L'exportateur canadien et tous les transporteurs agréés doivent garder une copie du document de mouvement à leur principal lieu d'affaires pendant une période de trois jours après la date d'exportation.
Questions relatives au transport	Des copies du document de mouvement et du permis d'exportation doivent être déposés aux douanes canadiennes. La marque de sécurité appropriée doit être affichée sur chaque envoi de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, en conformité avec la Partie 4 du RTMD.
Installation agréée	Lorsque des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses ont été exportés à l'extérieur du Canada et assujettis aux opérations D13, D14 ou D17 de l'Annexe 1 ou R12, R13 ou R16 de l'Annexe 2 du REIDDMRD, les déchets ou les matières doivent être éliminés ou recyclés à une installation agréée (présentée en conformité avec la section 8(v) du Règlement) en utilisant une opération autre que D13, D14, D17, R12, R13 ou R16. Les opérations d'élimination ou de recyclage doivent être complétées durant les 180 jours suivant la date où les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses ont été acceptés par l'installation agréée.

9.2 Importations

9.2.1 À quels endroits les déchets ou les matières peuvent-ils être importés?

Un importateur ne peut importer de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses que d'un pays signataire de la Convention de Bâle, de la décision C (2001)107/Finale de l'OCDE ou de l'Accord Canada-ÉU.

9.2.2 Qu'est-ce qui peut être importé?

Le Règlement établit les exigences relatives à l'importation de déchets dangereux de matières recyclables dangereuses.

Certaines substances qui font partie des définitions de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses du Règlement pourrait être interdit pour importation en vertu d'autres lois canadiennes et, en conséquence, ne peuvent pas être importées en vertu du Règlement. D'autres substances sont sujettes à des conditions additionnelles imposées par le Règlement. Par exemple, les déchets biomédicaux, tel que définis par le Règlement, sont des substances infectieuses qui, comme l'indique le RTMD ne peuvent être exportées que pour élimination.

9.2.3 Qui peut importer?

Pour obtenir un permis d'importation, une personne doit respecter les exigences de ce qui constitue un importateur en vertu du Règlement.

Un importateur doit être un résident du Canada ou, dans le cas d'une corporation, avoir un lieu d'affaires au Canada. L'importateur doit également:

- être le propriétaire ou l'exploitant d'une installation à laquelle le déchet ou la matière sera importée, ou
- acheter ou vendre de la matière recyclable dangereuse pour la recycler.[5]

9.2.4 Exemption visant le Ministère de la Défense Nationale (MDN)

Le Règlement exempte le MDN des exigences relatives à l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (mentionnées aux articles 16 à 21 du Règlement).

Les stipulations régissant cette exemption sont que :

[5] Notez que cela n'est pas limité aux importations de pays de l'OCDE. Dans le cas de matières recyclables, un agent peut donc agir comme importateur. L'agent doit identifier le site de réception dans la notification et y inclure un contrat avec le site.

- les déchets dangereux soient produits par le MDN dans le cadre d'une opération à l'extérieur du Canada,
- les déchets dangereux soient transportés du lieu de l'opération à un établissement de défense au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la défense nationale,
- les déchets dangereux soient transportés sous la responsabilité du MDN.

9.2.5 Permis

En conformité avec l'article 185 de la LCPE 1999, un permis ne sera émis par le Ministre que lorsque qu'un consentement informé aura été obtenu des autorités dans les pays de transit et celles de la province de destination.

Les conditions qui doivent être respectées sont spécifiées à la fois dans le Règlement et le permis d'importation. Ces conditions sont:

- le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse doit être transporté par le transporteur agréé dont le nom est inscrit sur le permis d'importation
- le déchet ou la matière doit être exporté via les points de sortie nommés dans le permis d'importation
- la quantité de déchet ou de matière ne peut pas excéder la quantité inscrite dans le permis d'importation
- le déchet doit être éliminé ou la matière recyclée à l'installation agrée nommée dans le permis d'exportation, en utilisant le mode d'élimination ou de recyclage établi dans le permis d'importation
- le déchet ou la matière recyclable doit être envoyé à l'intérieur des dates de validité du permis
- le permis doit identifier le déchet ou la matière qui peut être envoyé.

Cette information est similaire à celle requise pour la notification. Un importateur canadien peut notifier Environnement Canada de son intention d'importer des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses, mais ce n'est qu'à la suite d'un processus d'approbation rigoureux qu'un permis peut être émis indiquant ce qui peut être importé et comment l'importation peut se faire.

En plus de satisfaire aux exigences du permis d'exportation, l'importateur canadien ou le transporteur agréé doit s'assurer que des copies du permis et du document de mouvement accompagnent le déchet ou la matière et sont déposées à la douane.

Les envois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses peuvent également être assujettis à d'autres lois, règlements, ententes locaux, provinciaux, nationaux ou internationaux. L'objectif du Règlement est de complémenter ces contrôles additionnels, en particulier ceux qui sont liés à la sécurité. Les dispositions du Règlement ne remplacent pas et ne priment pas sur

toutes lois fédérales ou internationales actuelles ou sur tous règlements ou accords fédéraux ou internationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses en vertu desquels un envoi donné de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses peut-être contrôlé.

Il est important de noter que la plupart des déchets et des matières sujets au Règlement peuvent également l'être au RTMD. Les importateurs canadiens et les transporteurs agréés doivent se conformer aux exigences pertinentes de la partie 4 du RTMD qui gouverne des domaines comme pose de plaques appropriées sur le véhicule, étiquetage et emballage.

9.2.6 Limites de temps

Les opérations d'élimination et de recyclage décrites dans le Règlement sont conformes à celles qui sont établies en fonction des obligations internationales du Canada. Ces obligations indiquent aussi la période de temps à l'intérieur de laquelle l'élimination ou le recyclage doit avoir lieu.

Les opérations qui suivent sont des mesures intérimaires qui peuvent être réalisées avant l'élimination ou le recyclage final:

- D14, D14, ou D17
- R12, R13, ou R16

L'installation agréée (couramment connue sous le nom de « station de transfert ») dispose de 180 jours pour compléter ces opérations intérimaires d'élimination ou de recyclage après quoi elle doit procéder à l'élimination ou au recyclage final.

L'installation agréée dispose d'une année pour compléter les opérations d'élimination ou de recyclage. Si l'autorité de la compétence exige que l'élimination ou le recyclage final soit complété dans une période de temps plus courte, l'installation agréée doit se plier à cette exigence.

L'importateur canadien doit fournir au Ministre une confirmation écrite que l'opération a été complétée dans les 30 jours suivant la date où l'élimination ou le recyclage final a eu lieu. Il n'existe pas de formulaire obligatoire pour cette confirmation.

9.2.7 Mesures alternatives

L'article 186 de la LCPE 1999 interdit l'abandon de tout déchet ou matière pour lequel un permis a été émis.

L'article 16(o) du REIDDMRD établit les exigences à respecter quand:

- des mesures alternatives sont utilisées pour éliminer les déchets ou recycler les matières, ou
- le déchet ou la matière est retourné dans le pays original d'exportation (voir la section 11 de ce document).

Si l'envoi ne peut pas être recyclé ou éliminé de la façon énoncée dans le permis d'exportation (après que le processus d'envoi transfrontière ait commencé), l'importateur canadien doit:

- aviser immédiatement le Ministre (via la DRGD) et l'autorité du pays d'exportation que l'envoi ne peut pas être accepté, et expliquer les raisons de ce rejet,
- s'assurer que le déchet ou la matière est entreposée dans une autre installation agréée s'il est impossible de l'entreposer de façon sécuritaire dans le site du réceptionnaire étranger (cela peut-être nécessaire si le site de l'importateur n'est pas autorisé par la compétence à entreposer la matière jusqu'à temps que de nouvelles mesures soient mises en place), et,
- dans les 90 jours suivant la date où le Ministre a été avisé:
    - prendre des mesures alternatives pour éliminer le déchet ou recycler la matière dans le pays d'importation dans une installation autre que celle mentionnée dans le permis d'exportation et fournir au Ministre le nom et l'adresse de l'installation alternative et le nom d'une personne contact (avant d'envoyer les déchets ou les matières recyclables à l'installation alternative, l'importateur canadien doit recevoir du Ministre une confirmation que l'installation est agréée) ou
    - retourner le déchet ou la matière recyclable au site d'origine de l'expéditeur étranger conformément aux exigences liées au retour.

9.2.8 Document de mouvement

Avant qu'un envoi puisse commencer, l'importateur canadien doit fournir à l'expéditeur étranger une copie du document de mouvement et du permis d'importation. Conformément au contrat, l'expéditeur étranger doit compléter et signer la partie A du document de mouvement et le fournir ainsi qu'une copie du permis d'importation au premier transporteur agréé. Si le déchet ou la matière n'est pas considéré dangereux dans la compétence étrangère, l'importateur peut, conformément au contrat, signer la partie A au nom de l'expéditeur étranger.

Le premier transporteur agréé doit compléter et signer la partie B du document de mouvement et en donner copie à l'expéditeur étranger. L'envoi peut alors débuter.

L'expéditeur étranger doit donner à l'importateur canadien une copie du document de mouvement, avec les parties A et B complétées, au début de l'envoi. L'importateur canadien dispose de trois jours ouvrables suivant la date à laquelle le déchet ou la matière a été envoyé pour envoyer une copie du document de

mouvement, avec les partie A et B complétées, au Ministre et, si nécessaire, à l'autorité provinciale.

Une copie du document de mouvement et du permis doit aussi être déposée à la douane par l'importateur canadien ou le transporteur agréé. L'importateur doit compléter la partie C du document de mouvement lorsqu'il reçoit l'envoi.

L'importateur dispose de trois jours ouvrables suivant la date à laquelle l'envoi a été reçu pour envoyer une copie du document de mouvement, avec les parties A, B et C complétées, au Ministre et, si nécessaire, à l'autorité provinciale.

Le tableau suivant résume les exigences relatives à l'importation telles qu'établies à la partie 3 du Règlement.

Tableau 3. Conditions relatives aux importations pour élimination ou recyclage

Condition	Description
Applicabilité	Toutes les importations de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au Canada pour des opérations d'élimination ou de recyclage.
Conditions générales	Le pays exportateur est un signataire de la Convention de Bâle, de l'Accord Canada-ÉU ou de la décision C(2001)107/Finale de l'OCDE et l'exportation n'est pas interdite dans ce pays. L'importation n'est pas interdite en vertu de la loi canadienne et les mouvements associés ne sont pas interdits dans les pays de transit. Les déchets biomédicaux, tels que définis dans le Règlement, et les substances infectieuses, telles qu'établies dans le RTMD, ne peuvent être importés que pour élimination seulement.
Importateurs	L'importateur doit être un résident canadien ou, dans le cas d'une corporation, avoir un lieu d'affaires au Canada et • être le propriétaire ou l'exploitant de l'installation où le déchet ou la matière sera importé, ou • acheter ou vendre des matières recyclables dangereuses pour des fins de recyclage.
Assurances	L'importateur canadien et le transporteur agréé doivent être assurés (voir la section 37 du REIDDMRD)
Contrats	Il existe un contrat écrit et signé entre l'importateur canadien,

Tableau 3. Conditions relatives aux importations pour élimination ou recyclage	
Condition	**Description**
	l'expéditeur étranger et les installations agréées contenant: • une description (incluant la quantité) du déchet dangereux ou de la matière recyclable devant être importé, • le code et la description de l'opération d'élimination ou de recyclage proposé tel que défini aux annexes 1 ou 2, respectivement, du REIDDMRD, • une exigence que l'expéditeur étranger envoie une copie du document de transport à l'importateur canadien lorsque les parties A et B sont complétées et que les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses ont été envoyés, et • une déclaration stipulant que, si le déchet ou la matière est accepté mais ne peut pas être éliminé ou recyclé, l'expéditeur étranger aidera l'importateur canadien à rencontrer ses obligations en vertu du Règlement.
Permis	Aucun envoi ne peut avoir lieu à moins que le Ministre ne soit avisé et qu'un permis ne soit émis. En vertu du Règlement, la notification sert de demande de permis. Les exigences à respecter sont énoncées à la fois dans le Règlement et dans le permis d'exportation
Document de mouvement	Le numéro de notification et celui de ligne du déchet dangereux ou de la matière recyclable dangereuse doivent apparaître sur le document de mouvement. L'expéditeur étranger doit remplir la partie A du document, le transporteur agréé la partie B et l'importateur canadien, la partie C. L'importateur canadien et tous les transporteurs agréés doivent garder une copie du document de mouvement à leur principal lieu d'affaires pendant une période de trois jours après la date d'importation.
Questions relatives au transport	Des copies du document de mouvement et du permis d'importation doivent être déposées aux douanes canadiennes. La marque de sécurité appropriée doit être affichée sur chaque envoi de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, en conformité avec la Partie 4 du

Tableau 3. Conditions relatives aux importations pour élimination ou recyclage	
Condition	**Description**
	RTMD.
Installation agréée	Lorsque des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses ont été importés au Canada et assujettis aux opérations D13, D14 ou D17 de l'Annexe 1 ou R12, R13 ou R16 de l'Annexe 2 du REIDDMRD, les déchets ou les matières doivent être éliminés ou recyclés à une installation agréée (présentée en conformité avec la section 8(v) du Règlement) en utilisant une opération autre que D13, D14, D17, R12, R13 ou R16. Les opérations d'élimination ou de recyclage doivent être complétées durant les 180 jours suivant la date où les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses ont été acceptés par l'installation agréée.

9.3 Transits

9.3.1 Qu'est-ce qu'un transit?

Deux genres de transits peuvent se produire en vertu de la LCPE (1999) et du Règlement :

- un transit via le Canada (par exemple de l'Alaska à Seattle via la Colombie Britannique, ou de la France aux ÉU via le Canada);
- un transit via un pays autre que le Canada (par exemple de l'Alberta au sud-ouest de l'Ontario via les ÉU).

Énoncé simplement, un transit est fondamentalement une importation de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au Canada et l'exportation subséquente des déchets ou des matières à partir du Canada, ou vice versa.

9.3.2 Qu'est-ce qui peut être transporté lors d'un transit?

Le Règlement établit les exigences liées au transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

Certaines substances que le Règlement définit comme déchet dangereux ou matière recyclable dangereuse pourrait être interdites d'importation, d'exportation ou de transit par d'autres lois canadiennes et, en conséquence, ne peuvent pas être transportées en transit en vertu du Règlement.

9.3.3 Permis

En conformité avec l'article 185 de la LCPE (1999), un permis ne sera émis par le Ministre que lorsque qu'un consentement informé aura été obtenu des autorités dans les pays de transit.

Les conditions qui doivent être respectées sont spécifiées à la fois dans le Règlement et le permis de transit. Ces conditions sont :

- le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse doit être transporté par le transporteur agréé nommé dans le permis de transit,
- le déchet ou la matière doit être exporté via les points de sortie et d'entrée nommés dans le permis de transit,
- la quantité de déchet ou de matière exporté ne doit pas être supérieure à la quantité établie dans le permis de transit,
- le déchet ou la matière recyclable doit être envoyé durant la période où les dates indiquées dans le permis de transit sont valides,
- le permis identifie le déchet ou la matière qui peut être envoyé.

En plus de se conformer aux exigences du permis de transit, l'exportateur canadien ou étranger doit s'assurer que des copies du permis et du document de mouvement accompagnent le déchet ou la matière et sont déposées à la douane.

Les envois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses peuvent également être assujettis à d'autres lois, règlements, accords locaux, provinciaux, nationaux ou internationaux. L'objectif du Règlement est de complémenter ces contrôles additionnels, en particulier ceux qui sont liés à la sécurité. Les dispositions du Règlement ne remplacent pas et ne priment pas sur toutes lois fédérales ou internationales actuelles ou sur tous règlements ou accords fédéraux ou internationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses en vertu desquels un envoi donné de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses peut être contrôlé.

Il est important de noter que la plupart des déchets et des matières sujets au Règlement peuvent également l'être au RTMD. Les exportateurs et les transporteurs agréés doivent se conformer aux exigences pertinentes de la Partie 4 du RTMD qui gouverne des domaines comme la pose de plaques appropriées sur le véhicule, l'étiquetage et l'emballage.

9.3.4 Document de mouvement

En ce qui a trait aux transits via le Canada : Avant qu'un transit puisse commencer, le premier transporteur agréé doit s'assurer que l'expéditeur étranger a complété et signé la partie A du document de mouvement. Le premier transporteur agréé doit compléter et signer la partie B du document de

mouvement et en donner une copie à l’expéditeur étranger. L’envoi peut alors débuter.

Le transporteur agréé dispose de trois jours ouvrables suivant la date à laquelle le déchet ou la matière a quitté le Canada pour envoyer une copie du document de mouvement, avec les parties A, B et C complétées, au Ministre et, si nécessaire, à l’autorité provinciale. Le transporteur doit également déposer une copie du document de mouvement et du permis de transit à la douane.

En ce qui concerne un transit via un pays autre que le Canada : avant que l'envoi ne puisse commencer, l'exportateur canadien doit compléter et signer la partie A du document de mouvement et le fournir avec une copie du permis de transit au transporteur agréé. Le transporteur agréé doit compléter et signer la partie B du document de mouvement et en fournir une copie à l'exportateur canadien.

L’exportateur canadien dispose de trois journées ouvrables suivant la date à laquelle le déchet ou le matériel a été envoyé pour fournir une copie du document de mouvement dont les parties A et B auront été complétées, au Ministre, et si nécessaire, à l’autorité provinciale. L’exportateur canadien et le transporteur agréé doivent également déposer une copie du document de mouvement et du permis à la douane.

L’importateur canadien doit compléter la partie C du document de mouvement et dispose de trois journées ouvrables suivant la date de réception de l’envoi pour fournir une copie du document de mouvement dont les parties A, B et C auront été complétées, au Ministre, et si nécessaire, à l’autorité provinciale.

Le tableau suivant résume les exigences relatives à l’importation telles qu’établies à la partie 4 du Règlement

Tableau 4. Transits pour l’élimination ou le recyclage

Condition	Description
Applicabilité	Tous les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses qui sont transportés en transit via le Canada.
Conditions générales	L’exportation ou l’importation ne sont pas interdites par la loi canadienne et le pays de transit ne s'objecte pas au transit via son territoire
Assurances	En ce qui a trait au transit via le Canada, le transporteur autorisé doit être assuré; pour les transits via un pays autre que le Canada, l’exportateur canadien et le transporteur agréé doivent être assurés (voir la section 37 du REIDDMRD)

Tableau 4. Transits pour l'élimination ou le recyclage	
Condition	**Description**
Permis	Aucun envoi ne peut avoir lieu à moins que le Ministre ne soit avisé et qu'un permis de transit ne soit émis. En vertu du Règlement, la notification sert de demande de permis. Les exigences à respecter sont énoncées à la fois dans le Règlement et dans le permis.
Document de mouvement	Le numéro de notification et celui de ligne du permis de transit doivent apparaître sur le document de mouvement. L'exportateur (Canadien ou étranger) doit remplir la partie A du document de mouvement, le transporteur agréé la partie B et l'importateur canadien, la partie C.
Questions relatives au transport	Des copies du document de mouvement et du permis de transit doivent être déposées aux douanes canadiennes. La marque de sécurité appropriée doit être affichée sur chaque envoi de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, en conformité avec la Partie 4 du RTMD.

10.0 Document de mouvement

10.1 Qu'est-ce que le document de mouvement?

Le document de mouvement est un formulaire qui fournit de l'information détaillée sur les types et les quantités de déchets dangereux et sur les matières recyclables dangereuses qui sont envoyés. Le document du mouvement est de plus un enregistrement des diverses firmes ou individus participant à l'envoi, et une source d'information sur le traitement, l'entreposage et l'élimination des déchets ou des matières lorsqu'elles parviennent à leur destination finale.

Ce document comporte trois parties séparées et a six copies. Ces copies sont conçues pour permettre à toutes les parties participantes de se conformer aux normes d'achèvement et aux exigences de distribution. Le document de mouvement se trouve dans l'annexe 9 du REIDDMRD.

10.2 Quand le document de mouvement doit-il être utilisé?

Les accords internationaux du Canada requièrent que les déchets ou les matières soit accompagnés par un document de mouvement à partir du moment où ils sont envoyés jusqu'au moment où ils sont reçus.

Le document du mouvement répond aux besoins des gouvernements fédéraux et provinciaux/territoriaux en ce qui a trait au suivi des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses.

Les exigences relatives à la distribution des copies du document de mouvement peuvent différer parmi les diverses juridictions provinciales et territoriales. Par exemple, certains exigent le document de mouvement original signé, alors que pour d'autres, une copie est suffisante.

Les documents de mouvement peuvent aussi être requis par certaines juridictions pour des déchets autres que des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Les exportateurs, les importateurs et les transporteurs sont encouragés à contacter les juridictions pertinentes pour déterminer les exigences provinciales/territoriales.

10.3 Qui doit compléter le document de mouvement?

Le document de mouvement comporte trois parties séparées :

- La partie A doit être complétée par l'exportateur canadien ou l'expéditeur étranger du déchet dangereux ou de la matière recyclable dangereuse
- La partie B doit être complétée par le transporteur agréé du déchet dangereux ou de la matière dangereuse recyclable.
- La partie C doit être complétée par l'importateur canadien ou l'expéditeur étranger du déchet dangereux ou de la matière dangereuse recyclable.

À des fins de suivi, dans le cas d'un envoi international de déchet dangereux et de matière recyclable dangereuse, la personne qui exporte joue le rôle de l'expéditeur et la personne qui importe joue le rôle du consignataire. Les individus qui complètent le document de mouvement doivent écrire en lettres majuscules et appuyer fermement sur leur crayon.

10.4 Quelles sont les exigences lors de l'importation, l'exportation ou le transit de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses?

La Convention de Bâle, que le Canada a ratifié en août 1992, interdit l'envoi de déchets dangereux et de matières dangereuses recyclables entre les frontières internationales sans notification et approbation préalables.

Les envois internationaux de déchets et de matières qui parviennent au Canada, transitant par le Canada, ou qui en sortent sont sujets aux exigences du REIDDMRD. Le Règlement élaboré en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], contient un certain nombre d'exigences quant aux documents à fournir, incluant l'utilisation du document de mouvement.

Les individus ou les corporations désirant transporter des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses pour importer, exporter ou transiter en passant par le Canada (ou du Canada, en passant par les États-Unis pour revenir au Canada) devraient contacter les autorités compétentes pour les envois internationaux (voir Annexe D). La connaissance des exigences qui doivent être remplies réduit les risques associés aux envois de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses qui sont retenus en transit ou rejetés à un poste frontalier.

10.5 Responsabilités liées au document de mouvement

10.5.1 Envois internationaux

Responsabilités des exportateurs canadiens et des exportateurs étrangers

L'exportateur canadien est responsable de s'assurer que les copies du document de mouvement sont complétées et distribuées efficacement au réceptionnaire étranger, aux autorités agréées (Environnement Canada et la province ou le territoire d'origine) et au transporteur agréé.

- L'exportateur canadien ou l'expéditeur étranger complète la partie A du document.
- L'exportateur canadien ou l'expéditeur étranger détache la copie 1. L'exportateur canadien l'envoie (ou une copie) au Ministre et, si requis, à l'autorité pertinente de la province ou du territoire d'origine.
- L'exportateur canadien ou l'expéditeur étranger garde la copie 2.

Responsabilités du transporteur

- Le transporteur agréé complète la partie B.
- Le transporteur transporte les quatre copies restantes (copies 3, 4, 5 et 6) avec l'envoi.
- Au moment de la livraison de l'envoi à l'importateur canadien ou au réceptionnaire étranger, le transporteur agréé donne les copies 3, 4, 5 et 6 à l'importateur canadien ou au représentant agréé du réceptionnaire étranger.

Responsabilités de l'importateur canadien et du réceptionnaire étranger

L'importateur canadien est responsable de s'assurer que les copies du document de mouvement sont complétés et distribuées efficacement à l'expéditeur étranger, aux autorités compétentes (Environnement Canada et la province ou le territoire de destination) et au transporteur agréé.

- L'importateur canadien ou le réceptionnaire étranger complète la partie C du document.

- L'importateur canadien envoie la copie 3 au Ministre et, si nécessaire, à l'autorité compétente dans la province/territoire de destination.
- L'importateur canadien ou le réceptionnaire étranger distribue aussi les copies 4 et 6 au transporteur, et garde la copie 5.

Formulaires des transporteurs multiples

Si plus d'un transporteur agréé est utilisé par le même exportateur canadien pour des déchets dangereux ou des matières dangereuses recyclables qui sont acheminés dans le même envoi au même importateur canadien ou réceptionnaire étranger, un document additionnel détaillant l'information requise du transporteur agréé peut être jointe au document de mouvement. La personne qui complète le document de mouvement doit aussi s'assurer qu'il contient le numéro de référence du document de mouvement.

L'option mentionnée plus haut n'est pas disponible dans les juridictions où la loi provinciale/territoriale nécessite l'utilisation de documents du mouvements additionnels lorsque plus d'un transporteur agréé est utilisé pour l'envoi à l'intérieur de la juridiction, à l'extérieur ou en passant par la juridiction.

Si plus de quatre déchets dangereux provenant du même exportateur canadien ou Expéditeur étranger sont acheminés au même envoi, des documents de mouvement additionnels doivent être complétés. La personne qui complète le document de mouvement doit s'assurer qu'il contient le numéro de référence du premier document de mouvement.

10.6 Instructions permettant de compléter chaque point du document de mouvement

10.6.1 Partie A. Producteur/expéditeur ou exportateur canadien/Expéditeur étranger

1. Identifier le nom de la compagnie, le numéro d'identification de la province, l'adresse civique et postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du producteur/expéditeur ou de l'exportateur canadien/Expéditeur étranger et l'adresse du site d'où le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse sera envoyée.
2. Identifier le nom de la compagnie, le numéro d'enregistrement ou le numéro d'identification provincial, l'adresse civique et postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du réceptionnaire/consignataire ou de l'importateur canadien/réceptionnaire étranger, et l'adresse du site destiné à recevoir le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse.
3. Pour chaque déchet dangereux ou matière recyclable dangereuse, identifier le code provincial de la juridiction à laquelle il est envoyé.

4. En conformité avec le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD), identifier le nom exact de l'envoi ou la description de chaque déchet dangereux ou matière recyclable dangereuse recyclé.
5. En conformité avec le RTMD, identifier la catégorie primaire et secondaire de chaque déchet dangereux ou matière recyclable dangereuse figurant sur la liste.
6. En conformité avec le RTMD, identifier le numéro des Nations Unies (NU) pour chaque déchet dangereux et matière dangereuse recyclable figurant sur la liste.
7. En conformité avec le RTMD, identifier le groupe d'emballage du code (I très dangereux; II dangereux; III modérément dangereux) ou le groupe de risque (IV substances infectieuses les plus dangereuses; III substances infectieuses qui sont moins dangereuses que le groupe 1A; II substances infectieuses qui sont moins dangereuses que le groupe 1B) pour chaque déchet dangereux ou matière dangereuse recyclable figurant sur la liste.
8. Identifier la quantité envoyée (en Kg ou L) et le nombre d'unités pour chaque déchet dangereux ou matière recyclable dangereuse qui figure sur la liste.
9. Identifier le nombre de paquets envoyés pour chaque déchet dangereux ou matière recyclable dangereuse qui figure sur la liste ainsi que le type d'emballage utilisé en utilisant les codes suivants: 01 barils; 02 citerne; 03 cargaison; 04 carton; 05 sac; 06 bagages; 07 autres.
10. Identifier l'état physique de chaque déchet dangereux ou matière recyclable dangereuse qui figure sur la liste.

    Pour les envois internationaux, identifier le code LSPG (le code commence avec un "L" pour liquide, un "S" pour solides un "P" pour solifluxion et "G" pour gaz) et inclure un nombre qui identifie le code générique déchet dangereux ou matière recyclable dangereuse. (Tableau 4 du guide de classification).

    Notez que les points de 11 à 19 ne s'appliquent qu'aux envois internationaux. Ces informations correspondent aux descriptions du déchet dangereux et de la matière recyclable dangereuse qui se trouvent dans le permis correspondant. Pour les permis qui ont été délivrés conformément à l'ancien Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux (REIDD), les codes de Bâle, de l'Organization de coopération et de développement économiques (OCDE) et « y », les codes peuvent être laissés en blanc.

11. Identifier le numéro de l'avis et le numéro de l'avis en ligne de chaque déchet dangereux et de chaque matière recyclable dangereuse figurant sur la liste.
12. Identifier le numéro de l'envoi et le nombre total d'envois proposés de chaque déchet dangereux et de chaque matière recyclable dangereuse figurant sur la liste.

13. Identifier le code d'opération d'élimination (D) ou de recyclage (R) pour lequel chaque matière recyclable dangereuse figurant sur la liste est destinée. (Tableau 2 du guide de la classification de l'élimination) (Tableau 3 du guide de classification du recyclage)
14. Identifier le code "C" pour les contaminants présents dans chaque déchet dangereux et dans chaque matière dangereuse recyclable figurant sur la liste.
15. Identifier le code mentionné dans la liste A de l'Annexe VIII de la convention de Bâle ou le code de l'OCDE, mentionné dans la partie II de l'annexe 4 de la décision C (2001) 107/Finale (si différent de Bâle), pour chaque déchet dangereux et chaque matière recyclable dangereuse figurant sur la liste. (Tableau 6 du guide de classification)
16. Identifier le code "H" pour les caractéristiques potentiellement dangereuses de chaque déchet dangereux et dans chaque matière dangereuse recyclable figurant sur la liste. (Tableau 6 du guide de classification)
17. Identifier le "code Y" pour chaque catégorie de déchet dangereux ou pour chaque matière recyclable dangereuse. (Tableau 8 du guide de classification)

Annexe I de la convention de Bâle - Catégories de déchets à contrôler

a. Pour faciliter l'application de cette convention, et sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d), les déchets énumérés dans l'annexe VIII sont caractérisés comme dangereux sous réserve de l'Article 1, paragraphe 1 (a), de la convention, et les déchets énumérés dans l'annexe IX ne sont pas couverts par l'article 1, paragraphe 1 (a) de cette convention.
b. La désignation d'un déchet à l'annexe VIII n'empêche pas, dans un cas particulier, l'utilisation de l'annexe III pour démontrer que le déchet n'est pas dangereux sous réserve de l'article 1, paragraphe 1 (a), de cette convention.
c. La désignation d'un déchet à l'annexe IX n'empêche pas dans un cas particulier, qu'un tel déchet soit caractérisé comme dangereux sous réserve de l'article 1, paragraphe 1 (a), de cette convention s'il contient de la matière figurant à l'Annexe I au point où il démontre des caractéristiques figurant à l'annexe 3.
d. Les annexes VIII et XI n'ont pas d'impact sur l'application de l'article 1, paragraphe 1 (a), de cette convention en ce qui a trait à la qualification des déchets.

18. Identifier le code national du pays d'exportation ou d'importation pour chaque déchet dangereux et dans chaque matière dangereuse recyclable figurant sur la liste.
19. Identifier le code des douanes [du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de la Comité du système harmonisé (CSH)] pour chaque déchet dangereux et dans chaque matière recyclable dangereuse figurant sur la liste.

20. Le producteur/consignataire ou l'exportateur canadien/représentant autorisé de l'expéditeur étranger doit écrire son nom en lettres majuscules et son numéro de téléphone et signer le formulaire certifiant que l'information fournie à la partie A est correcte et complète.
21. Identifier l'heure et la date où le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse est envoyé et la date d'arrivée prévue.
22. Identifier toute manipulation spéciale et instruction d'urgence (i.e., "garder à l'ombre", "barils sont à moitié plein", "garder éloigné de l'eau", "appeler le numéro de téléphone d'urgence mentionné pour la province ou le territoire pour lequel l'urgence ou le déversement a eu lieu").

10.6.2 Partie B. Transporteur

23. Identifier le nom de la compagnie, le numéro d'identification provincial ou le numéro d'enregistrement, les adresses civique et postale et le numéro de téléphone du transporteur.
24. Identifier le numéro de permis du véhicule remorque et la province ou le territoire d'enregistrement pour chaque remorque ou le wagon de train utilisé pour transporter les déchets dangereux ou la matière recyclable dangereuse.
25. Pour les envois internationaux, identifier le lieu d'entrée au Canada pour les importations ou le lieu de sortie du Canada pour les exportations. Les transits requièrent un lieu d'entrée et de sortie.
26. Le représentant du transporteur agréé doit écrire son nom en lettres majuscules et son numéro de téléphone, et signer le formulaire certifiant que les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses décrits à la partie A ont été reçus par le réceptionnaire/consignataire ou l'importateur canadien/réceptionnaire étranger.

10.6.3 Partie C. Réceptionnaire/consignataire ou importateur canadien/réceptionnaire étranger

27. Si d'autres documents de mouvement ou manifestes sont utilisés, identifier les numéros de référence.
28. Identifier le nom de la compagnie, le numéro provincial d'identification ou le numéro d'enregistrement, les adresses civique et postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du réceptionnaire/consignataire ou de l'importateur/réceptionnaire étranger, et l'adresse du site recevant les déchets dangereux ou la matière recyclable dangereuse, si différente de ce qui a été identifié dans la case 2 de la partie A.
29. Identifier la date et l'heure où l'envoi des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses a été livré au site de réception.
30. Ceci est une exigence provinciale/territoriale. Cette option n'est pas disponible dans les juridictions provinciales/territoriales où la loi exige l'utilisation de document de mouvement additionnel lorsque plus d'un

transporteur est utilisé pour l'envoi à l'intérieur, à l'extérieur ou via la juridiction.

31. Identifier la quantité (en Kg ou L) et le nombre d'unités de chaque déchet dangereux ou matière recyclable dangereuse reçue.
32. Pour les envois domestiques, si la quantité de déchets dangereux ou de matières dangereuses recyclables ou le petit nombre de confinement change pendant le transport, spécifier les raisons du changement.
33. Identifier la méthode de manipulation finale pour chaque déchet dangereux ou chaque matière recyclable dangereuse en utilisant les codes suivants :

    01 entreposage

    02 traitement thermique

    03 traitement chimique

    04 traitement physique

    05 traitement biologique

    06 décharge sécurisée

    07 recyclage

    08 solidification

    09 autres

34. Pour chaque déchet dangereux ou pour chaque matière dangereuse recyclable figurant sur la liste, indiquer si l'envoi a été accepté ou refusé.
35. Identifier si la décontamination de l'emballage ou du véhicule utilisé pour le transport a eu lieu pour chaque déchet dangereux et chaque matière dangereuse recyclable figurant sur la liste, en inscrivant oui ou non dans les colonnes appropriées.
36. Si la manipulation du code identifié est "09 autres", spécifier comment les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses recyclables ont été manipulés.
37. Le réceptionnaire/consignataire ou le représentant autorisé de l'importateur canadien/réceptionnaire étranger doit écrire son nom en lettres majuscules et son numéro de téléphone et signer le formulaire certifiant que l'information donnée à la partie C est correcte et complète.

11.0 Résumé des exigences concernant les renvois

En vertu de la Partie 7, section 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], un nouveau permis d'exportation ou

d’importation pour les fins d’un renvoi doit être obtenu afin de renvoyer des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses en conformité avec le permis original d'importation ou d'exportation.

Les dispositions du Règlement ont pour objectif de faciliter le renvoi de déchets ou de matières recyclables dans leur pays d’exportation et à l’expéditeur étranger d’origine ou au Canada et à l’exportateur canadien d’origine, en conformité avec les ententes internationales du Canada.

On a inclus dans le Règlement un formulaire simplifié d’avis pour l’obtention d’un nouveau permis d’exporter ou d’importer pour les fins d’un renvoi, si les contrats et les consentements existent déjà entre les parties d'origine.

Lorsque la notification visant le renvoi d’un déchet ou d’une matière recyclable a été approuvé par le Ministre, un permis est émis concernant la réexportation ou la réimportation aux installations agréées nommées dans le permis.

11.1 Renvois au Canada (Importation en raison d’un renvoi)

Si le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse ne peut pas être éliminé ou recyclé en conformité avec le permis d’exportation, l’exportateur canadien d’origine doit prendre des dispositions pour:

- importer le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse au Canada en conformité aux dispositions visant les renvois établies à la section 34 du REIDDMRD), ou
- Éliminer le déchet ou recycler la matière dans une installation alternative dans le pays du réceptionnaire étranger.

Procédure de notification

Lorsqu’il présente une notification pour obtenir un nouveau permis d’importation pour les fins d’un renvoi, l’exportateur canadien doit aviser le Ministre de ce qui suit :

- le nom, les adresses civique et postale, l’adresse de courriel et le nom de personnes contacts pour l’exportateur canadien, le réceptionnaire étranger et tous les transporteurs agréés qui n'était pas mentionnés sur le permis d’exportation orignal (la vérification de l’autorisation de tels transporteurs doit être complétée avant qu’un permis de renvoi puisse être émis),
- Le nom de chaque compagnie d‘assurances et le numéro des polices, conformément à la Section 37 du REIDDMRD,
- la quantité de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui sera renvoyée en utilisant les mêmes unités de mesure que dans le permis d'exportation original,

- si la quantité retournée est moindre que la quantité exportée au départ, donner la raison expliquant la différence,
- le port d'entrée par lequel le renvoi se fera, et le bureau de douanes auquel l'importation de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses sera rapporté,
- le numéro de notification et le numéro de ligne du déchet dangereux ou de la matière recyclable dangereuse renvoyé au Canada, tels que notés dans le permis d'exportation.

Nouveau permis d'importation

Lorsqu'un nouveau permis d'importation a été reçu pour autoriser le renvoi des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses au Canada, l'exportateur canadien original doit :

- renvoyer les déchets ou les matières à l'installation de laquelle ils ont été exportés à l'origine, en utilisant les transporteurs agréés et le port d'entrée nommés dans le nouveau permis d'importation,
- s'assurer que des copies du nouveau permis d'importation pour fin de renvoi et du nouveau document de mouvement (parties A[6] et B complétées, et indiquant clairement que le déchet ou la matière est retourné au Canada),
- accompagnent le déchet ou la matière, et
- sont déposées au bureau de douane où le renvoi doit être rapporté, et
- présenter un nouveau document de mouvement complet au Ministre, la liste de tous les transporteurs participants, et, si demandé, les autorités de la province d'importation.

11.2 Renvoi vers le pays d'exportation (Exportation pour les fins d'un renvoi)

Si le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse ne peut pas être éliminé ou recyclé en conformité avec le permis d'importation, l'importateur canadien doit prendre des mesures afin :

- d'exporter le déchet ou la matière à l'installation de l'expéditeur étranger énoncé dans le permis d'importation original, en conformité aux exigences relatives au retour établies à la section 35 du REIDDMRD, ou
- d'éliminer ou de recycler le déchet ou la matière dans une installation alternative située au Canada (l'importateur canadien doit d'abord recevoir la confirmation du Ministre, par écrit, que l'installation alternative est agréée).

[6] La partie A du nouveau permis d'importation doit être complétée par le réceptionnaire étranger.

Procédure de notification

Lorsqu'il présente la notification pour l'obtention d'un nouveau permis d'exportation pour les fins d'un retour, l'exportateur canadien original doit fournir au Ministre les renseignements suivants :

- le nom, les adresses civique et postale, l'adresse électronique et le nom de personnes contacts pour l'importateur canadien, l'expéditeur étranger et tous transporteurs agréés qui n'étaient pas mentionnés sur le permis; d'importation original (la vérification de l'autorisation de tels transporteurs doit être complétée avant qu'un permis de retour puisse être émis);
- le nom de chaque compagnie d'assurances et le numéro des polices, conformément à la Section 37 du REIDDMRD;
- la quantité de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui sera renvoyée, en utilisant les mêmes unités de mesure que dans le permis d'importation original;
- si la quantité renvoyée est moindre que la quantité importée au canada, donner la raison expliquant la différence;
- Le port d'entrée via lequel le renvoi sera effectué, et le bureau de douane auquel seront rapportés le déchet dangereux ou la matière recyclable;
- le numéro de la notification et le numéro de ligne du déchet dangereux ou de la matière recyclable dangereuse retourné au pays étranger, tels que notés dans le permis d'exportation.

Nouveau permis d'exportation

Lorsqu'un nouveau permis d'exportation a été émis pour fin de renvoi de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses dans le pays étranger d'où ils ont été exportés, l'importateur original doit :

- renvoyer le déchet ou la matière recyclable dangereuse à l'installation étrangère d'où il a été exporté à l'origine, en utilisant les transporteurs agréés et le point de sortie mentionnés dans le nouveau permis d'exportation,
- s'assurer que des copies du nouveau permis d'exportation pour fin de renvoi et du nouveau document de mouvement (avec les parties A[7] et B complétées, et indiquant clairement que le déchet dangereux ou le matériel recyclable dangereux est renvoyé au pays étranger d'exportation)
- accompagnent le déchet ou la matière, et
- sont déposées au bureau de douane où le renvoi doit être rapporté, et
- présenter un nouveau document de mouvement complet au Ministre, la liste de tous les transporteurs participants, et, si demandé, les autorités de la province d'exportation

[7] La partie A du nouveau document de mouvement doit être complétée par l'importation canadienne.

Tableau 5. Exigences concernant les renvois	
Exigence	**Description**
Applicabilité	Tous les renvois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au Canada (après avoir été exportés du Canada) ou pays étranger exportateur (après avoir été importés au Canada).
Assurances	L'exportateur canadien ou l'importateur canadien (selon le cas) et tous les transporteurs agréés doivent être assurés (voir la section 37 du REIDDMRD).
Permis	Aucun retour ne peut avoir lieu à moins que le Ministre ne soit avisé et qu'un permis pour fin de renvoi ne soit émis. En vertu du Règlement, la notification sert de demande de permis de retour.
Document de Mouvement	Le numéro de notification et celui de ligne doivent apparaître sur le document de mouvement. Le réceptionnaire étranger original (dans le cas d'un nouveau permis d'importation pour fin de retour) ou importateur canadien original (dans le cas d'un nouveau permis d'exportation pour fin de renvoi) doit compléter la partie A du nouveau document de mouvement. Les transporteurs agréés doivent remplir la partie B. Le document de mouvement et le permis d'exportation ou d'importation pour fin de renvoi, selon le cas, doivent accompagner le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse durant le transport et être situés conformément aux exigences du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD). Des copies de ces documents doivent être déposées au bureau de douanes approprié.

12.0 Déclaration de l'élimination ou du recyclage

L'importateur canadien ou le réceptionnaire étranger qui accepte un envoi de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses est responsable de son élimination ou de son recyclage. Les obligations internationales du Canada spécifient le délai prescrit pour mener à bien cette opération, selon le type d'opération.

12.1 Élimination/Recyclage intérimaire

L'élimination ou le recyclage intérimaire qui peut avoir lieu avant l'élimination ou le recyclage final inclut :

- D13, D14, ou D17 REIDDMRD, Annexe 1, et
- R12, R13, ou R16 REIDDMRD, Annexe 1.

L'installation agréée (appelée communément « station de transfert ») dispose de 180 jours pour mener à bien ces opérations intérimaires.

12.2 Élimination/Recyclage final

Toutes les autres opérations d'élimination ou de recyclage (incluant celles effectuées après l'élimination ou le recyclage intérimaire) doivent être complétées par l'installation agréée à l'intérieur d'un an.

Si l'autorité de la compétence exige que l'élimination ou le recyclage final soit complété dans une période de temps plus courte, l'installation agréée doit se plier à cette exigence.

12.3 Certificat de déclaration d'élimination/recyclage

Dans les 30 jours suivant l'achèvement de l'opération d'élimination ou de recyclage, l'exportateur canadien doit envoyer à Environnement Canada une lettre confirmant que l'opération s'est déroulée en conformité avec le permis d'exportation ou d'importation. La lettre doit inclure le numéro de référence du document de mouvement et le numéro d'élément du déchet dangereux ou de la matière recyclable dangereuse concerné. Afin de vous assister à vous conformer à cette exigence du règlement, Environnement Canada a réalisé un formulaire de déclaration.

13.0 Installations pré-agréées

Une installation pré-agréée est une installation qui a été autorisée à l'avance par l'autorité gouvernementale compétente pour recevoir des envois de certains types de déchets pour les recycler. Une installation canadienne peut faire une demande de pré autorisation en présentant l'information suivante [décrite dans la Décision de l'Organization de coopération et de développement économiques (OCDE) C (2001)107/Finale] à la Division de la Réduction et Gestion des Déchets (DRGD) d'Environnement Canada :

Demande d'autorisation préalable d'une installation agréée

- le nom et l'adresse de l'installation
- l'opération de recyclage prévue
- le type de matière recyclable auquel le pré agrément s'applique
- la période de temps couverte

Cette information ainsi que toute information additionnelle requise sera envoyée à la province ou le territoire dans laquelle l'installation est située. La province ou le

territoire peut alors donner à l'installation l'autorisation de recevoir une certaine quantité d'une matière recyclable dangereuse spécifique pendant une période de temps donnée. Le même mécanisme existe en vertu du Règlement.

Aucune exportation ou importation vers une installation pré-agréée ne peut débuter avant qu'un permis ait été émis par le Ministre.

Les propriétaires/opérateurs d'installations étrangères doivent présenter une demande de pré approbation dans leur propre pays pour qu'une exportation canadienne puisse être envoyée sous le consentement tacite de sept jours[8] , l'installation étrangère doit figurer sur la liste des installations pré-approuvées préparée par l'OCDE.

14.0 Plans de réduction de l'exportation de déchets

En vertu du paragraphe 188(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE) 1999 le Ministre a le pouvoir d'enjoindre à tout exportateur – ou catégorie d'exportateurs – de déchets dangereux pour élimination définitive de lui remettre et de mettre en oeuvre un plan de réduction ou de suppression graduelle de l'exportation des déchets.

Le paragraphe 191(g) de la LCPE 1999, tient compte de la proximité ou du bénéfice lié à l'utilisation de l'installation d'élimination appropriée la plus près et de l'accroissement de production responsable de la production de déchets dangereux à éliminer. Le Règlement décrit l'information qui doit être inclue dans ces plans :

a. information concernant le déchet dangereux auquel le plan s'applique, à savoir :
    i. le code Code international d'identification des déchets (CIID) défini par la Décision C(94)152/Finale de l'Organization de coopération et de développement économiques (OCDE), en substituant le code d'élimination par le code d'élimination établi dans la colonne 1, Annexe 1 du Règlement pour les opérations pertinentes établies dans la colonne 2, de l'Annexe 1 du Règlement et, si le déchet dangereux est un gaz, en remplaçant les lettres « L », « P » ou « S » par « G » dans le CIID,
    ii. le code pertinent établi en vertu de la liste A de l'Annexe VIII de la Convention de Bâle
    iii. le numéro d'identification établi dans la colonne 1 des Annexes 3, 4 ou 7, et
    iv. l'information énoncée dans les annexes pertinentes au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD), à savoir :

[8] Avec le mécanisme de pré approbation, le consentement tacite de 30 jours prévu par la Décision de l'OCDE (2001) 107/Finale est réduit de 30 à 7 jours.

A. le numéro pertinent de l'Organisation des Nations Unies (ONU) énoncé dans la colonne 1 de l'Annexe 1 ou dans la colonne 5 de l'Annexe 3,
B. la catégorie pertinente, énoncée dans la colonne 3 de l'Annexe 1 ou la catégorie primaire énoncée dans la colonne 4 de l'Annexe 3, et
C. la catégorie d'emballage et la catégorie de risque, énoncées dans la colonne 4 de l'Annexe 1;

b. le nom, la quantité et la concentration de tout substances Polluantes Organiques Persistantes (POP) énoncé dans la colonne 2 de l'Annexe 10, contenu dans les déchets dangereux auxquels le plan fait référence;
c. si l'exportateur produit les déchets dangereux auxquels le plan fait référence, le nom et une description du processus qui produit les déchets, et l'activité dans laquelle le processus est utilisé;
d. la source des déchets dangereux si ce n'est pas l'exportateur qui produit les déchets auxquels le plan fait référence;
e. la quantité de déchets dangereux exportés au début de la mise en oeuvre du plan et la réduction de déchets exportés à atteindre à chaque étape du plan;
f. une description de la façon utilisée par l'exportateur pour réduire ou supprimer progressivement l'exportation de déchets dangereux mentionnés dans le plan;
g. les options envisagées pour réduire ou supprimer progressivement l'exportation de déchets dangereux auxquelles on fait référence dans le plan, incluant les options pour l'élimination ou le recyclage au Canada;
h. les étapes du plan et une annexe concernant la mise en oeuvre du plan;
i. Pour chacune des étapes du plan, une évaluation de la quantité de marchandise produite responsable de la production de déchets dangereux auxquels le plan s'applique et une description de l'impact de tout changement de la quantité de marchandises produites sur la réduction ou la suppression progressive des exportations du déchet.

Environnement Canada avisera les exportateurs directement s'ils doivent préparer un plan de réduction des exportations des déchets destinés à l'élimination finale. Un des éléments déterminants entraînant la demande d'un plan sera probablement fondé sur une étude statistique, l'information de la notification selon 8(j)(ix), les options considérées pour la réduction ou la suppression progressive et la raison motivant l'élimination à l'étranger.

Le plan de réduction des exportations doit être présenté avant qu'un permis ne soit accordé. Une copie du plan doit être gardée au principal lieu d'affaire au Canada de l'exportateur pendant une période de 5 ans suivant la date à laquelle le plan a été présenté.

15.0 Critères d'une gestion écologiquement rationnelle

En conformité avec la Partie 7, Section 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], le Ministre peut refuser d'émettre un permis d'importation, d'exportation ou de transit de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses si le Ministre est d'avis que le déchet ou la matière ne sera pas traité d'une façon qui protège l'environnement et la santé.

Le Règlement énonce les critères en vertu desquels le Ministre peut prendre cette décision.

16.0 PSEE

L'article 190 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] autorise l'émission de permis de sécurité environnementale équivalente (PSEE), qui peuvent être utilisés pour obtenir, dans des conditions spécifiques, une modification aux exigences du Règlement. Les modifications doivent être compatibles avec les obligations internationales du Canada, et sont émises au cas par cas.

Lorsqu'on demande un PSEE pour cette raison, l'information qui suit devrait être fournie:

- le nom du règlement et de la section spécifique du règlement visés par la demande de modification
- l'information complète pour contacter le requérant, incluant une adresse canadienne et le nom d'une personne contact
- une description des activités/procédures du requérant, de façon à fournir une description claire de ce qui se passe durant un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses selon divers scénarios
- une description des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses qui feront l'objet d'un transit
- une explication et une justification à l'effet que le mécanisme ou l'activité alternative que le requérant projette d'utiliser offre un niveau de sécurité environnemental équivalent à ceux fournis par le Règlement.

17.0 Annexes

Annexe A. Définitions

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]

« Autorités du pays » Les autorités compétentes mentionées dans la *Compilation of Country Fact Sheets* (CFS), *Basel Convention Series* No. 01/04, avec ses modifications successives, ou la U.S. Environmental Protection Agency (US EPA).

« Transporteur agréé » Transporteur autorisé par les autorités du territoire où il effectue le transport, à transporter des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses en vue de leur exportation, importation ou transit.

« Installation agréée » Installation qui est autorisée par les autorités du territoire où elle est située à, selon le cas :

- (a) éliminer des déchets dangereux exportés ou importés selon une opération prévue à l'annexe 1du Réglement;
- (b) recycler des matières recyclables dangereuses exportées ou importées selon une opération prévue à l'annexe 2 du Réglement.

« Accord Canada États-Unis » L'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux, entré en vigueur le 8 novembre 1986, avec ses modifications successives.

« Convention » La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, entrée en vigueur le 5 mai 1992.

« Expéditeur étranger » Toute personne qui exporte des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses d'un pays autre que le Canada.

« Destinataire étranger » Toute personne qui importe des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses dans un pays autre que le Canada.

« Document de mouvement » Document établi en la forme prévue à l'annexe 9 du REIDDMRD.

« Notification » La notification d'exportation, d'importation ou de transit préalable visée à l'alinéa 185(1)(*a*) de la Loi.

« décision C (94)152/Final de l'OCDE » La décision C (88)90/Finale de l'OCDE, la décision du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux

date du 27 mai 1988, telle que modifiée par la Décision C (94)152/Final, Décision du Conseil modifiant la Décision sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux, en date du 28 juillet 1994.

« décision C(2001)107/Final de l'OCDE » La Décision C(2001)107/Finale de l'OCDE, Décision du Conseil concernant la Révision de la Décision C(92)39/Finale sur le Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations de recyclage, en date du 21 mai 2002.

« Permis » Tout permis d'exportation, d'importation ou de transit visé à l'alinéa 185(1)*b*) de la Loi.

« Numéro d'immatriculation » Numéro qui est attribué par une province ou un pays et qui atteste du droit d'exercer une activité se rapportant aux déchets dangereux ou aux matières recyclables dangereuses.

« RTMD» Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

« NIP » Numéro d'identification du produit, tel que défini dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuse RTMD

B. Pays ayant ratifié la Convention de Bâle

Pour obtenir de l'information sur les pays qui ont ratifié la Convention de Bâle, consultez le site suivant

L'information sur les pays qui ont ratifié la Convention de Bâle

C. Pays de l'OCDE

Pour obtenir de l'information concernant les pays de l'OCDE, consultez le site suivant :

L'information concernant les pays de l'OCDE.

D. Autorités pertinentes/Numéros d'urgence

Pour obtenir plus d'information concernant le REIDDMRD, contactez l'Administration centrale d'Environnement Canada ou une des autorités provinciales listées ci-dessous. Les numéros d'urgence sont marqués d'un astérisque.

Envois internationaux **:**

Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environment Canada

Place Vincent-Massey, 351 boul. Saint-Joseph, 9eétage
Gatineau QC K1A 0H3
1-844-524-5295

Autorités provinciales :

Colombie-Britanique :

Ministry of Environment, Environmental Management Branch, Public Safety and Prevention Initiative
PO Box 9342, Stn. Prov. Govt.
Victoria BC V8W 9M1
*1-800-663-3458
250-387-2049

Alberta :

Environment, Environmental Policy Branch
Oxbridge Place, 9820 - 106 Street 4th Floor
Edmonton AB T5K 2J6
*1-800-222-6514
780-427-0666
780-427-0637

Saskatchewan :

Saskatchewan Environment and Resource Management, Environmental Protection Branch
3211 Albert Street
Régina SK S4S 5W6
*1-800-667-7525
306-787-6180

Manitoba :

Manitoba Conservation, Headquarters Operations
PO Box 46, 200 Saulteaux Cr.
Winnipeg MB R3J 3W3
*204-944-4888
204-945-2100

Ontario :

Ministère de l'environnement, Environmental Monitoring and Reporting Branch, “Area M”
135 Avenue St-Clair O

Toronto ON M4V 1P5
*1-800-268-6060
416-235-6259

Québec :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Urgence environnement
5199 Sherbrooke est, Bureau 3860
Montréal QC H1T 3X9
*514-873-3454
*418-643-4595

New Brunswick :

Ministère de l'environnement du Nouveau-Brunswick
Boîte Postale 6000
Frédericton NB E3B 5H1
*1-800-565-1633
506-444-4599

Nouvelle-Écosse :

Nova Scotia Department of Environment and Labour
5151 Terminal Road, 5th Floor, PO Box 697
Halifax NS B3J 2T8
*1-800-565-1633
902-424-5300

Ile-du-Prince-Édouard :

Department of Environment, Energy and Forestry
PO Box 2000
Charlottetown PE C1A 7N8
*1-800-565-1633
902-368-5000

Terre-Neuve et Labrador :

Department of Environment, Pollution Prevention Division
Confederation Building, West Block, PO Box 8700
St-John's NL A1B 4J6
*709-729-5793
709-729-2556

Territoires :

Territoires du Nord-Ouest :

Department of Environment and Natural Resources, Environmental Protection Division
PO Box 1320
Yellowknife NWT X1A 2L9
*867-920-8130
867-873-7654

Nunavut :

Department of Environment, Environmental Protection Division
PO Box 1000, Stn. 1360
Iqaluit NV X0A 0H0
*867-920-8130
867-975-5900

E. Formulaire administratif de notification

Formulaire administratif de notification

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
7e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE
EcoLogo